



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU MORGON ET DU NIZERAND

Note de présentation



Document approuvé



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

SOMMAIRE

I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION.....	7
II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....	21
III - LE RISQUE INONDATION.....	37
IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT.....	49

Document approuvé

PRÉAMBULE

1. LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

À l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire français. La politique de prévention en la matière permet d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les plans de prévention des risques prescrits par arrêté préfectoral, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondation, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation, institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est un plan de gestion qui fixe pour une période de 6 ans des orientations et des dispositions dans le domaine de l'eau et ces milieux associés à l'échelle d'un bassin hydrogéographique. Il a été approuvé par arrêté ministériel le 16 mars 2022, depuis il est rendu opposable. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

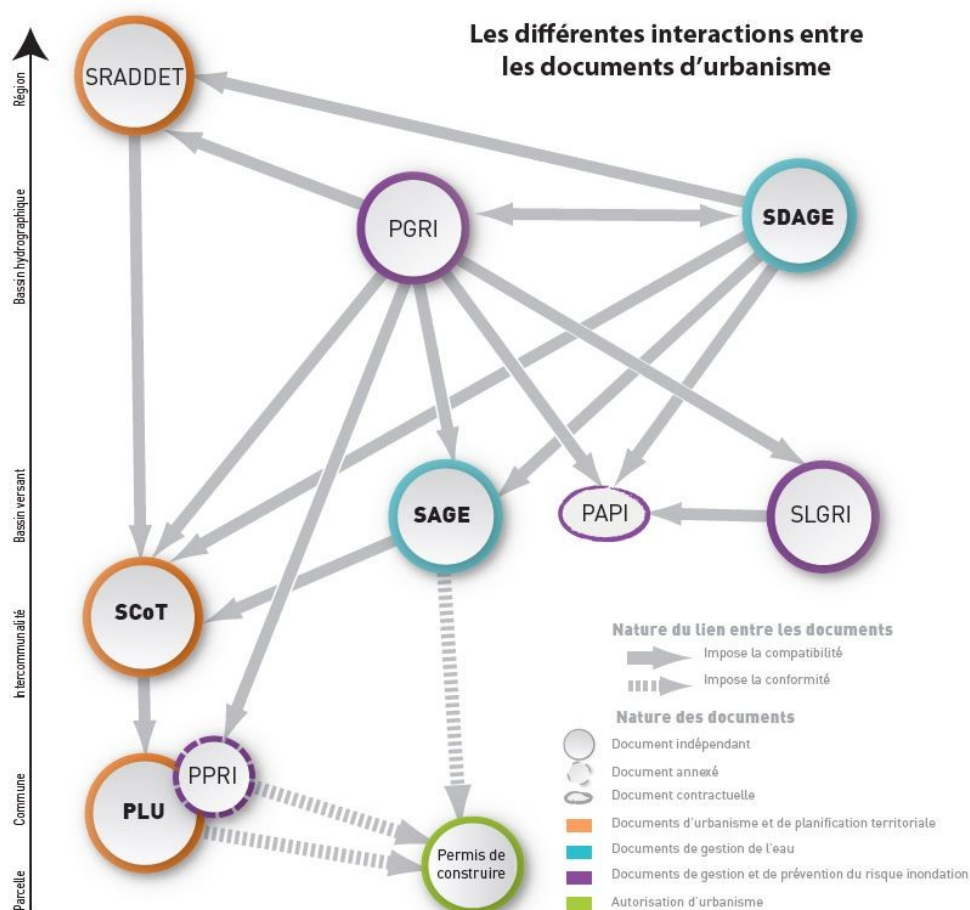
Le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée est quant à lui un programme qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs et des dispositions dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Le plan de gestion 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de la prévention des risques inondation doivent être compatibles avec ses dispositions. Ainsi, les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques inondation, conformément aux dispositions de l'article L.562-1 VI du code de l'environnement.

Ces deux documents cadres possèdent chacun une partie qui met en exergue les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les deux documents. Ainsi, l'orientation fondamentale 8 (OF 8) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée correspond en partie au grand objectif 2 (GO2) du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

La mise en compatibilité des plans de prévention du risque inondation du Rhône au plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027, implique notamment la prise en compte des grands objectifs suivants :

- réduire la vulnérabilité des territoires et de respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation,
- agir sur les inondations par ruissellement.

Le plan de prévention doit être compatible avec ces objectifs et contribue à les atteindre notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, l'encadrement de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions permettant de lutter contre la vulnérabilité de l'existant.



PGRI : plan de gestion des risques d'inondations
 PPRI : plan de prévention des risques d'inondation, appelé aussi PPRNi
 SLGRI : stratégies locales de gestion des risques d'inondation
 PAPI : programme d'action de prévention des inondations

SRADDET : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
 Scot : schéma de cohérence territoriale
 PLU : plan local d'urbanisme
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

3. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU MORGON ET DU NIZERAND

Au cours des dernières décennies, les bassins versants du Morgon et du Nizerand ont fait l'objet de plusieurs crues majeures :

- Sur le bassin versant du Morgon :
 - mai 1983 : crue des 3 affluents du Morgon : le Merloux , la Galoche et le Pouilly impactant les communes de Lacenas, Liergues et Gleizé. Cette crue, qui coïncidait avec une crue de la Saône, a été classée crue centennale par l'étude hydraulique de GEOPLUS de 1998,
 - octobre 1993 : crue du Morgon impactant Villefranche-sur-Saône,
 - 4 juillet 2000 : crue du Merloux, du Pouilly, du Vernayet et de la Galoche inondant des habitations et la route départementale RD7,
 - 2 novembre 2008 : crue du Morgon à Villefranche-sur-Saône. Elle reste la plus importante crue connue car elle a causé le débordement du Morgon au niveau de son passage souterrain dans la commune sans subir une crue de la Saône. Le coût des réparations a été estimé à 2,5 millions d'euros pour la commune de Villefranche-sur-Saône,
- Sur le bassin versant du Nizerand :
 - 5 juillet 1993 : débordement du Nizerand sur les communes de Rivolet et de Denicé. Cette crue est la plus forte connue sur ce cours d'eau,
 - 2 novembre 2008 : débordement du Nizerand sur les communes de Gleizé et de Denicé.

Aussi, en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019, par arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 afin :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008,
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisées, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels,
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR).



I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

1-Rôle du plan de prévention : principes et objectifs

2-Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation

3-Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Document approuvé

I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

1. RÔLE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe :	Deuxième principe :	Troisième principe :
- dans les zones d'aléas les plus forts : interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées, - dans les autres zones : limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.	Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.	Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation, introduit par la loi du 2 février 1995, remplace les divers outils réglementaires antérieurs utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- plan de surfaces submersibles,
- plan d'exposition aux risques, créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- R.111-3 du code de l'urbanisme (périmètres de risques).

La loi du 2 février 1995, dite loi "BARNIER" a été codifiée à l'article L.562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation est conduite par les services de l'État. Elle est réalisée en étroite concertation avec les communes concernées, et ce dès le début de son élaboration, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.562-3 du code de l'environnement précise qu'il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation. Ces modalités sont ainsi précisées par l'arrêté préfectoral de prescription du 3 janvier 2019 sus-cité.

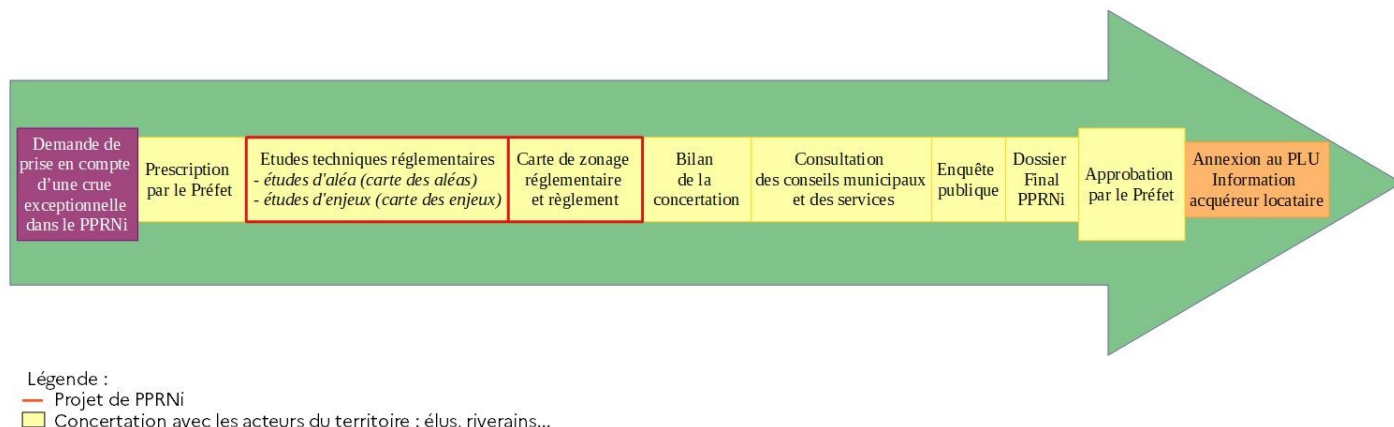


Schéma de la procédure de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (source : Guide général du plan de prévention du risque inondation)

2.1 Demande d'examen au cas par cas

En application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'ils doivent être soumis à évaluation environnementale.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas le 4 septembre 2018 auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui constitue l'autorité environnementale compétente pour les plans de prévention.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable a considéré, par décision en date du 30 octobre 2018, que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand n'était pas soumise à évaluation environnementale.

2.2 Prescription du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 sur l'ensemble des 17 communes suivantes des deux bassins versants :

Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'arrêté préfectoral 69-2021-10-28-00017 du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention.

2.3 Études techniques réglementaires

La procédure menée pour l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand a nécessité la réalisation d'études hydrologique, hydrogéomorphologique, hydraulique, des enjeux (occupation des sols) et la réalisation du zonage associé. Afin de mener à bien ces études et la mise à jour des cartes d'occupation des sols, deux marchés publics ont été publiés et les bureaux d'étude HTV et Laure Wateau ont remporté ces marchés.

Les études hydrologique et hydraulique, les recherches bibliographiques, menées par le bureau d'études HTV, ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présent dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau. Afin d'associer les communes et les personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan, le bureau d'études HTV a présenté les conclusions de l'étude hydrologique, hydrogéomorphologique et hydraulique le 19 octobre 2015 et le 10 novembre 2015 à l'ensemble des communes du bassin versant du Morgon et du Nizerand concernées par un aléa inondation. Les cartes d'aléas leur ont été transmises. Enfin le 1 octobre 2020, ces cartes d'aléas ont été présentées aux citoyens lors d'une réunion publique.

Ensuite, le bureau d'étude Laure Wateau a établi les cartes d'enjeux en se basant sur les documents d'urbanisme et les échanges en association avec les communes. En 2019, ces cartes ont été présentées et transmises aux personnes et organismes associés.

L'ensemble des travaux effectués a permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été rédigé en tenant compte des doctrines nationale et régionale. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juillet 2022 et ils ont été présentés en réunion publique le 13 décembre 2022.

Pour les communes de Villefranche-sur-Saône, de Villie-sur-Jarnioux, des Ardillats et de Lacenas :

Suite à des discussions avec des élus, des corrections ou ajouts ont été apportés à l'étude hydraulique sur les communes de Villefranche-sur-Saône, de Villie-sur-Jarnioux, des Ardillats et de Lacenas. Les nouvelles cartes des aléas de ces 4 communes ont été portées à la connaissance des communes.

2.4 Association et concertation avec les personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :

- les communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand (cf point 2.2),
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
 - la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
- le syndicat mixte du Beaujolais (structure porteuse du schéma de cohérence territoriale SCOT) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
 - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - la chambre de commerce et d'industrie ;
 - la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

En application de l'article sus-mentionné, la direction départementale des territoires du Rhône a organisé plusieurs réunions avec les personnes et organismes associés. Ces réunions ont permis d'échanger sur le contenu du futur plan de prévention. La phase d'association et de concertation de l'ensemble du dossier du plan de prévention du Morgon et du Nizerand s'est achevée le 15 février 2023.

Date	Phase	Description
19/10/15 10/11/15	Réunion de présentation de l'étude hydraulique et hydrologique, et des cartes d'aléa.	Présentation en mairie de Villefranche-sur-Saône et au service territorial Nord à Gleizé de l'étude aux communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand et aux personnes et organismes associés ci-dessus listés.
18/01/18	Porter à connaissance des aléas aux communes suivantes : Arnas, Cogny, Denicè, Gleizé, Lacenas, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.	Envoi du porté à connaissance des aléas pour les communes concernées par le risque inondation du bassin versant Transmission de la note circulaire préfectorale du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation. Transmission de la note de gestion transitoire du risque inondation de décembre 2017. Les organismes suivant ont été mis en copie de l'envoi : communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, communauté de communes

Date	Phase	Description
		Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), le porteur du schéma de cohérence territoriale, syndicat mixte du Beaujolais, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais.
05/02/18	Villefranche-sur-Saône : réunion sur les aléas avec les services techniques de la commune	Explication sur la méthodologie de caractérisation de l'aléa et sur les cartes d'aléa. Précision de l'aléa et rectification cartographique éventuelle
21/06/19	Lancement de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Réunion en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône en présence des communes et des personnes et organismes associés.
1/10/20	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
De décembre 2019 à mars 2021	Phase d'élaboration et de validation des cartes d'enjeux.	Élaboration des cartes des enjeux en association avec les communes disposant d'une carte d'aléa. Envoi des cartes d'enjeux validées aux communes, mai 2022.
14/09/20	Gleizé : réunion sur les enjeux avec le maire de la commune et les services techniques de la commune	Explication sur la méthodologie de caractérisation de l'occupation des sols (enjeux) et sur la carte des enjeux de la commune. Précision de l'enjeu et rectification cartographique éventuelle
20/05/22	Réunion de présentation du règlement et du zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation	Présentation aux élus et aux personnes et organismes associés. En sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
18/05/22	Fin de la phase d'association	
	Rencontres en communes sur le dossier projet du plan de prévention :	Échanges sur les documents réglementaires du dossier (règlement et carte de zonage) et prise en compte des observations.
26/06/22	Gleizé	
06/07/22	Lacenas	
21/07/22	Villefranche-sur-Saône	

Date	Phase	Description
Du 18/07/22 au 16/01/23	Réponse à l'ensemble des remarques formulées par les personnes et organismes associés.	
13/12/22	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation des projets de cartes de zonage et de règlement	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
15/02/23	Fin de la phase de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de l'association et de la concertation avec les personnes et organismes associés

2.5 Concertation avec les citoyens

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques naturels inondation pré-cité, la direction départementale des territoires du Rhône a organisé 2 réunions publiques dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention pour présenter la démarche et les documents du futur plan (cartes d'aléa, de zonage et le règlement). En outre, ces documents ont été rendus consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse : <http://www.rhone.gouv.fr/>

Les citoyens ont été invités à faire part de leurs observations à la direction départementale des territoires du Rhône par courrier ou messagerie électronique.

La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand s'est achevée le 15 février 2023.

Date	Phase	Description
1/10/20	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
13/12/22	Réunion publique à Villefranche-sur-Saône de présentation des projets de cartes de zonage et de règlement	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
15/02/23	Fin de la phase de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de la concertation avec les citoyens

2.6 Consultation réglementaire

En application des articles R.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sus-mentionné, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes du périmètre du-dit plan et à celui des organes délibérants des personnes et organismes associées cités ci-dessus. L'avis de ces structures est donné par leur organe délibérant.

En application de l'article R.562-6 du code de l'environnement, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

La consultation réglementaire sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand s'est déroulée du 16 janvier 2024 au 31 mars 2024.

2.7 Enquête publique

Le projet de plan de prévention du risque inondation est soumis à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (article L.562-3 du code de l'environnement), dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement :

- les avis recueillis dans le cadre de la phase de consultation sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique ;
- les maires des communes sont entendus au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur, après que l'avis des conseils municipaux soit annexé ou consigné au registre d'enquête.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête fait l'objet d'un avis publié « quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ». La publicité de l'enquête publique s'effectue également sur le site internet de la préfecture et dans les communes situées dans le périmètre du futur plan de prévention du risque inondation.

En application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête « ne peut-être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de plan de prévention peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou lors des permanences auprès du commissaire enquêteur ou encore elles peuvent lui être adressées par écrit. Elles seront, dans ce dernier cas, annexées au registre précité.

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au Préfet avec le dossier de plan de prévention. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics.

L'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand s'est déroulée du 4 novembre 2024 au 4 décembre 2024.

2.8 Approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (*article R.562-9 du code de l'environnement*). Cet arrêté est mentionné au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans au moins un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée, pendant un mois au moins, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le plan de prévention approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

Le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (*article L.562-4 du Code de l'environnement et article L.126-1 du code de l'urbanisme*). Le plan de prévention devient directement opposable aux tiers.

2.9 Contenu du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Il est déterminé dans l'article R.562-1 et suivants du code de l'environnement. Il est composé des documents suivants :

- **La présente note de présentation** : elle a pour but d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du plan de prévention et son contenu. Elle permet d'identifier le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte-tenu de l'état des connaissances,
- **Le plan de zonage réglementaire** : résultant du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuiera essentiellement sur :
 - la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
 - la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
 - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).
- **Le règlement** qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan,
- le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.
- **Les autres pièces graphiques :** en plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Ces documents n'ont pas de portée réglementaire. Il s'agit de :
 - la carte des aléas qui détermine l'aléa de référence et traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement,
 - la carte des enjeux qui traduit la vulnérabilité en délimitant les différents types d'enjeux et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

Date	Description
2013-2018	Élaboration des aléas
03/01/19	Prescription de l'élaboration du plan
Décembre 2019 - janvier 2021	Finalisation des cartes d'enjeux
1 ^{er} trimestre 2022	Élaboration des cartes de zonage et du règlement
Décembre 2022	Finalisation du projet du plan de prévention
Janvier 2018 - février 2023	Concertation des personnes et organismes associés
Octobre 2020 - février 2023	Concertation des citoyens
16 janvier 2024 - 31 mars 2024.	Consultation réglementaire des élus des communes situées dans le périmètre du plan de prévention et des personnes et organismes associées
4 novembre 2024 - 4 décembre 2024.	Enquête publique
1 ^{er} semestre 2025	Approbation

Tableau récapitulatif des principales dates de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

3. PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

3.1 Opposabilité

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé doit obligatoirement être annexé au plan local d'urbanisme :

- L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols) détermine « *les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles* ».
- L'article L.562-4 du code de l'environnement stipule que le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-60 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du plan local d'urbanisme. Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un plan de prévention annexé au plan local d'urbanisme prévalent sur celles du plan local d'urbanisme en cas de contradiction.
- L'article L.153-60 du code de l'urbanisme stipule que mise en conformité du plan local d'urbanisme avec les dispositions du plan de prévention est de la compétence du maire et doit intervenir à la première modification ou révision du plan local d'urbanisme.

3.2 Procédure de révision ou de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Cette procédure est encadrée par l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement :

« I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan [...] Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du présent code n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

La procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles est décrite dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d' « atteinte à l'économie générale du plan » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée :

« Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

Ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le plan de prévention du risque naturel, suite à une erreur de relevés topographiques ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine, par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du plan de prévention, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan ».

Cette procédure simple, sans enquête publique et avec modification du plan concerné, est rapide.

3.3 Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R. 132-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du plan de prévention, les sanctions pénales sont celles prévues par le code de l'urbanisme comme indiqué dans l'article L. 562-5 du code de l'environnement.

Certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions et d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent plan sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L. 562-1° du code de l'environnement).

3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances. Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant les infractions aux règles du plan de prévention des risques naturels d'inondation ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et en violation des règles administratives de ce plan de prévention des risques naturels d'inondation ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par le plan de prévention des risques naturels d'inondation n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

- 1-Périmètre du plan de prévention
- 2-Contexte géographique
- 3-Contexte socio-économique

Document approuvé

II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

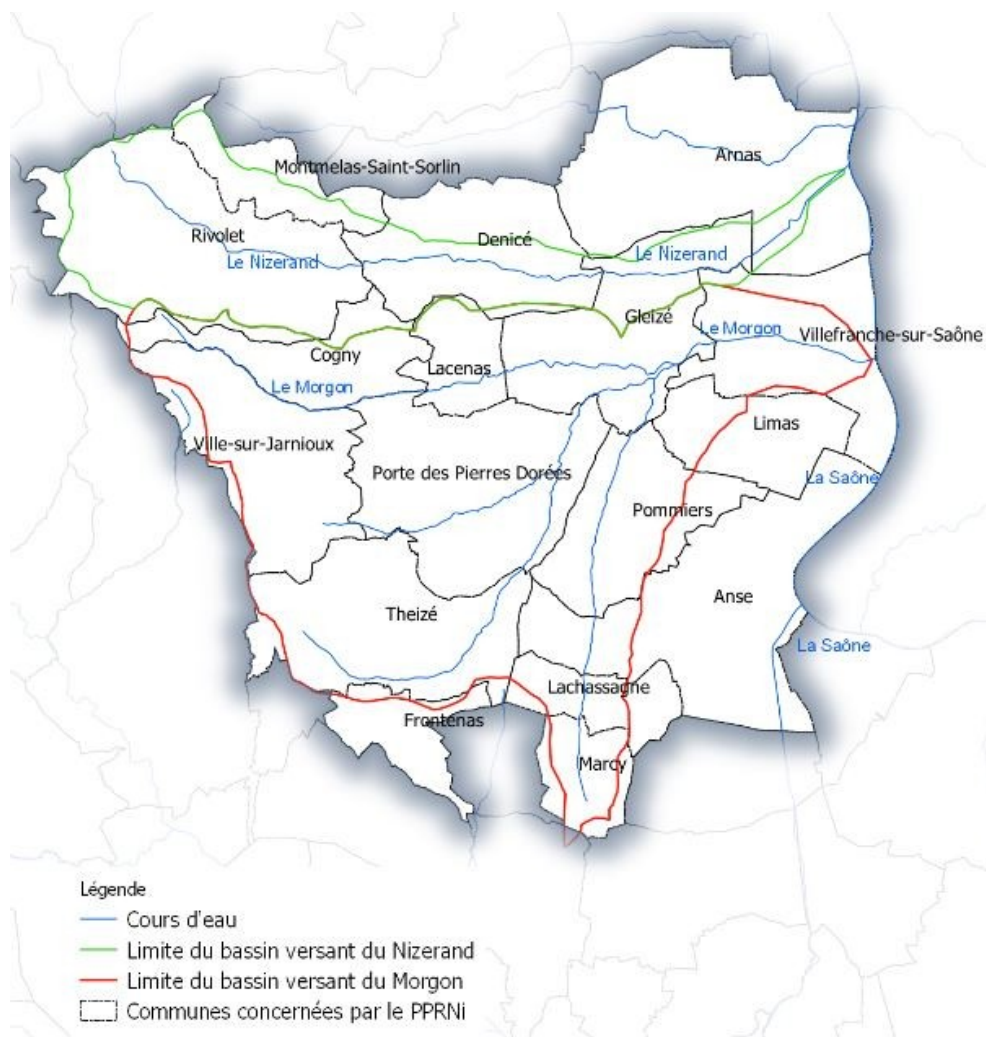
1. PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

1.1 Prescription

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrit le 3 janvier 2019 sur l'ensemble des 17 communes des deux bassins versants : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'arrêté préfectoral 69-2021-10-28-00017 du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention.

Il est à noter que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Saône approuvé le 26 décembre 2012 s'applique déjà sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Arnas et Anse. Par ailleurs, les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé le 18 mars 2024.



Carte du périmètre du plan de prévention du Morgon et du Nizerand

2. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

2.1 Géographie

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand s'étendent sur 100 km². Ils couvrent 17 communes.

2.2 Hydrographie

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont situés en rive droite de la Saône et drainent les écoulements de la partie Est des monts du Beaujolais.

Le bassin versant du Morgon :

Il a une surface de 71 km² à son exutoire dans la Saône.

Le Morgon prend sa source à Cogny. Il s'écoule sur 17,5 km dans un axe Ouest-Est et se jette dans la Saône au niveau de la commune de Villefranche-sur-Saône.

Le Morgon possède 2 principaux affluents :

- le Merloux (rive droite) qui draine les eaux des ruisseaux de l'Ombre et du Pouilly ;
- La Galoche (rive droite).

La partie haute des bassins versants du Morgon, du Merloux et de la Galoche est très pentue (>10%).

Le bassin versant du Nizerand :

Il a une surface de 28 km² à son exutoire dans la Saône.

Le Nizerand prend sa source sur la commune de Rivolet dans les Monts du Beaujolais. Il s'écoule sur 16,8 km dans un axe Ouest-Est et se jette dans la Saône au niveau de la commune de Arnas.

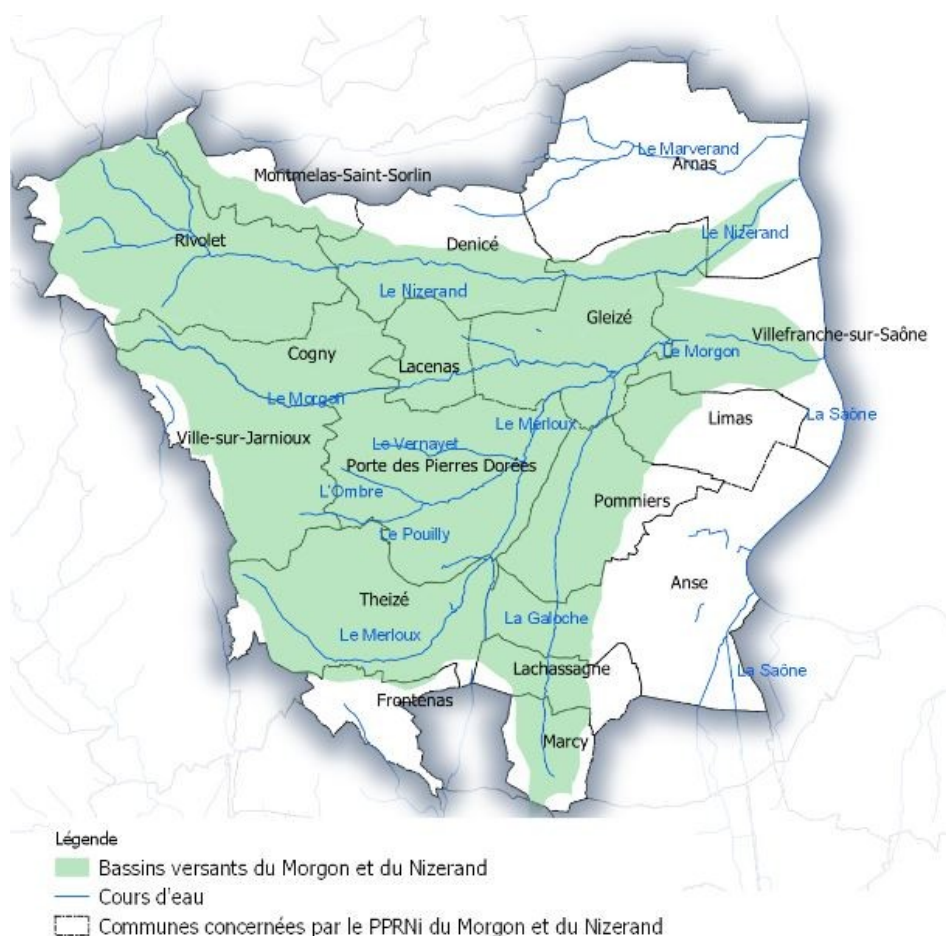
Le Nizerand ne possède pas d'affluent important.

En tête de bassin versant, les pentes sont importantes (> 6 % sur la commune de Rivolet).

Les caractéristiques topographiques des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Bassin versant	surface (km ²)	ALTITUDE (m)				Cheminement hydraulique		Temps de concentration (min)
		min	max	moyenne	médiane	longueur (km)	pente moyenne (m/m)	
Nizerand	28	165	862	419	410	16.8	0.041	247
Morgon	71	166	835	335	306	17.5	0.038	357

(Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)



Réseau hydrographique des bassins versants du Morgon et du Nizerand (Source DDT69)

2.3 Géologie

L'amont du bassin versant du Nizerand est constitué de schistes et de calcaires tandis que celui du Morgon est majoritairement constitué de calcaires à entroques et silex blancs, faciès dit « Pierre dorée ».

La partie médiane de ces deux bassins versants est constituée d'un épandage pelliculaire de cailloutis patinés, produit de l'altération du socle et de sa couverture sédimentaire dont seuls les éléments résistants ont été conservés. Sous ce cailloutis, une zone de rubéfaction à cimentation de granules d'oxydation ferro-mangânique connue sous le nom de « mâchefer » est présente fréquemment. À partir de Gleizé, les formations géologiques sont des alluvions de basses et moyennes terrasses de la Saône.

2.4 Conditions climatiques

Le climat des bassins versants du Morgon et du Nizerand est de type semi-continental avec des influences à la fois de climats méditerranéen, océanique et continental.

2.5 Hydrologie

L'étude hydrologique réalisée par HTV 2015 est fondée sur une méthode composée d'une analyse régionale de la pluviométrie journalière et d'une relation probabiliste pluie-débit.

La station pluviométrique de Mâcon a été retenue comme station référence dans l'étude hydraulique du Morgon et du Nizerand, car elle est la plus représentative de la pluviométrie de la zone d'étude.

Le tableau suivant présente les valeurs de pluie journalières retenues dans l'étude :

pluie journalière de référence	Bassin versant du Morgon et du Nizerand
10 ans	75,1 mm
100 ans	110,2 mm

(Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

Les débits du Morgon sont enregistrés à la station hydrométrique de Villefranche-sur-Saône. Le bassin versant contrôlé est de 68 km² (station DREAL AuRA). Néanmoins, les valeurs extrapolées de débit décennal et centennal pour cette station sont très faibles. En conséquence, le bureau d'études HTV a fait le choix de retenir les valeurs de débit de l'étude GEOPLUS de 2010, pilotée par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais, cohérentes en aval du bassin versant du Morgon :

Période de retour	Débit en m ³ /s
10 ans	39,4
100 ans	72,7

Tableau de Synthèse (Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

Le Nizerand ne dispose pas de station hydrométrique. Toutefois, afin d'obtenir une cohérence sur l'ensemble des 2 bassins versants étudiés (Morgon et Nizerand) les valeurs de débit de l'étude GEOPLUS de 2010 ont également été retenues comme débits de référence par le bureau d'études HTV.

Période de retour	Débit en m ³ /s
10 ans	17,3
100 ans	42,6

Tableau de Synthèse (Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

3. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

3.1 Cadre administratif

3.1.1 Communes

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand comportent 17 communes. Le territoire présente un caractère très urbain dans la vallée de la Saône et beaucoup plus rural sur l'amont, en lien avec les activités agricoles, viticoles et forestières.

Les communes de Villefranche-sur-Saône, Anse et Gleizé présentent la plus forte population avec respectivement 36 291, 7 538 et 7 496 habitants (INSEE 2019).

Les communes de Arnas, Limas, Porte des Pierres Dorées et Pommiers présentent une population respectivement de 3 897, 4 871, 3 907 et 2 713 habitants (INSEE 2019).

Le reste du territoire est composé essentiellement de communes rurales au sens de l'INSEE (moins de 2000 habitants). La population varie de 516 habitants pour Montmelas-Saint-Sorlin à 1 550 pour Denicé.



Vue sur le bourg de Ville-sur-Jarnioux depuis la Chapelle Saint Roch (source Diagnostic paysage et urbanisme 2018 CAVBS)

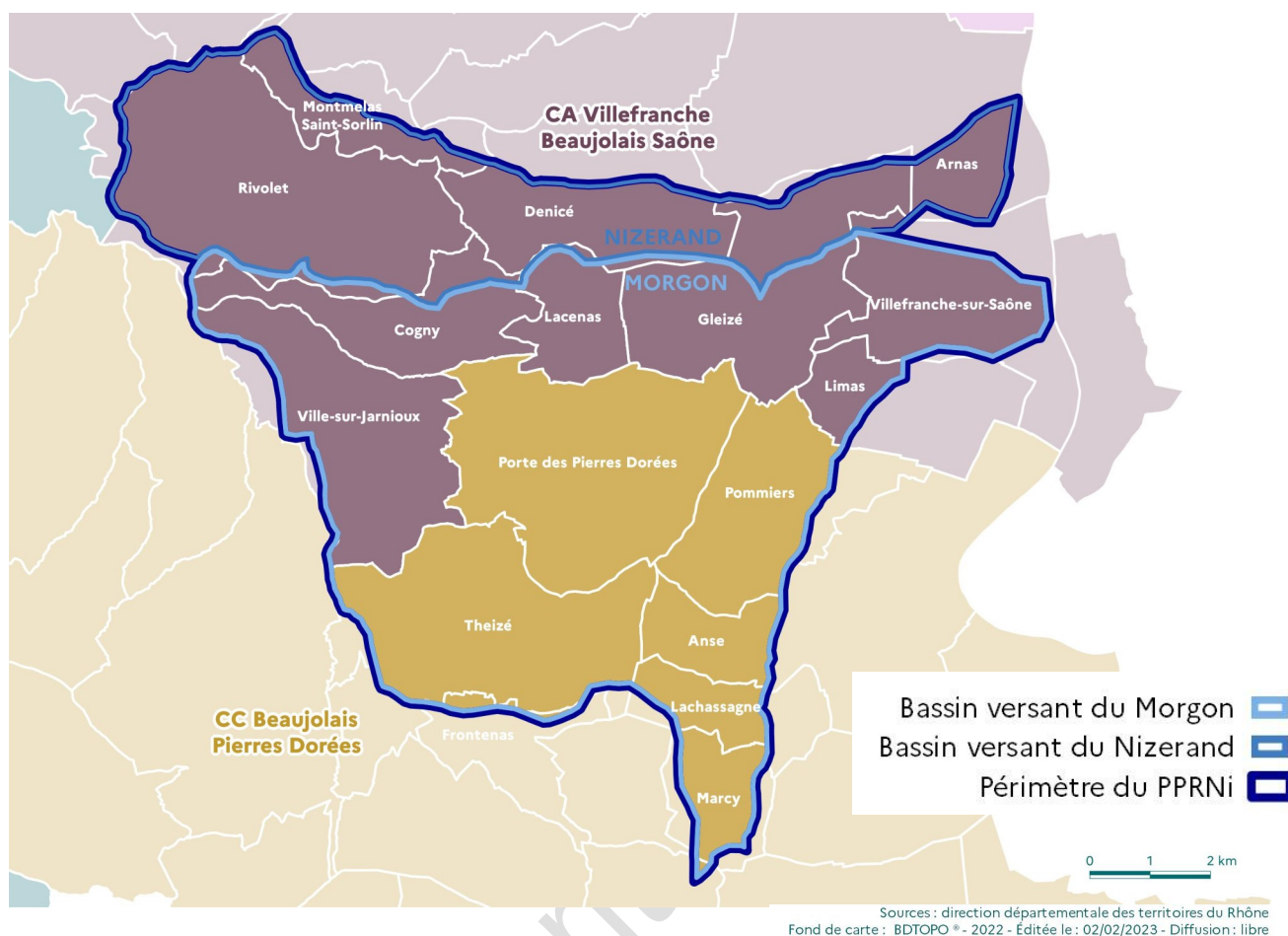
3.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont concernés par 2 établissements publics de coopération intercommunale : la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône.

Bassins versant du Morgon et du Nizerand			
Communes	Cantons	Intercommunalités	Arrondissement
Anse	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	Villefranche-sur- Saône
Arnas	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Cogny	Canton du Bois d'Oingt		
Denicé	Canton de Gleizé		
Frontenas	Canton du Bois d'Oingt	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Gleizé	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Lacenas			
Lachassagne	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Limas	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Marcy	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Montmelas-Saint-Sorlin	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Pommiers	Canton d'Anse	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Porte-des-Pierres- Dorées,	Canton du Bois d'Oingt		
Rivolet,	Canton de Gleizé	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Theizé	Canton du Bois d'Oingt	Com com Beaujolais Pierres Dorées	
Villefranche-sur-Saône	Canton de Villefranche-sur- Saone	Agglo Villefranche Beaujolais Saône	
Ville-sur-Jarnioux	Canton du Bois d'Oingt		

Architecture administrative des bassins versants du Morgon et du Nizerand (source étude des enjeux Laure Wateau 2020)



Carte des établissements publics de coopération intercommunale des bassins versant du Morgon et du Nizerand

3.1.3 Le schéma de cohérence territorial

Le schéma de cohérence territoriale est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont concernés par le schéma de cohérence territorial du Beaujolais.

Le schéma de cohérence territorial du Beaujolais prend en compte les risques naturels d'inondation par les actions suivantes :

- limiter l'exposition des populations aux risques d'inondation (prise en compte des documents de prévention des risques lorsqu'ils existent),
- appréhender la notion de risque en amont des projets et à l'échelle du bassin versant : ne pas aggraver les risques, réduire la vulnérabilité,
- préserver les fonds de vallée, les champs d'expansion des crues,
- limiter l'imperméabilisation : gestion des eaux pluviales en amont, rétention à la parcelle, compensation de volume...

Il précise également dans son rapport de présentation que :

« Le SCOT se doit d'encourager la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace mais prenant aussi en compte le problème de ruissellement lié à l'imperméabilisation des surfaces urbanisables (densification « raisonnée ») et la préservation des espaces de liberté des rivières pour l'écêtement des crues. Il convient de rappeler l'obligation qu'ont les communes de mettre en œuvre l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, concernant les risques inondation, précisant que les « communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

3.1.4 Le syndicat de rivières

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés par les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont adhérents au syndicat mixte des rivières du Beaujolais.

Créé en 2004, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais est une collectivité territoriale qui regroupe 3 intercommunalités du Beaujolais : la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais, la communauté de communes Saône Beaujolais et la communauté de communes Beaujolais Pierres-Dorées.

Son rôle est d'assurer, sur 50 communes, la gestion et l'entretien des rivières du Beaujolais, d'améliorer la qualité des cours d'eau, des zones humides, des eaux souterraines, de réduire les risques d'inondation et de préserver la ressource en eau.

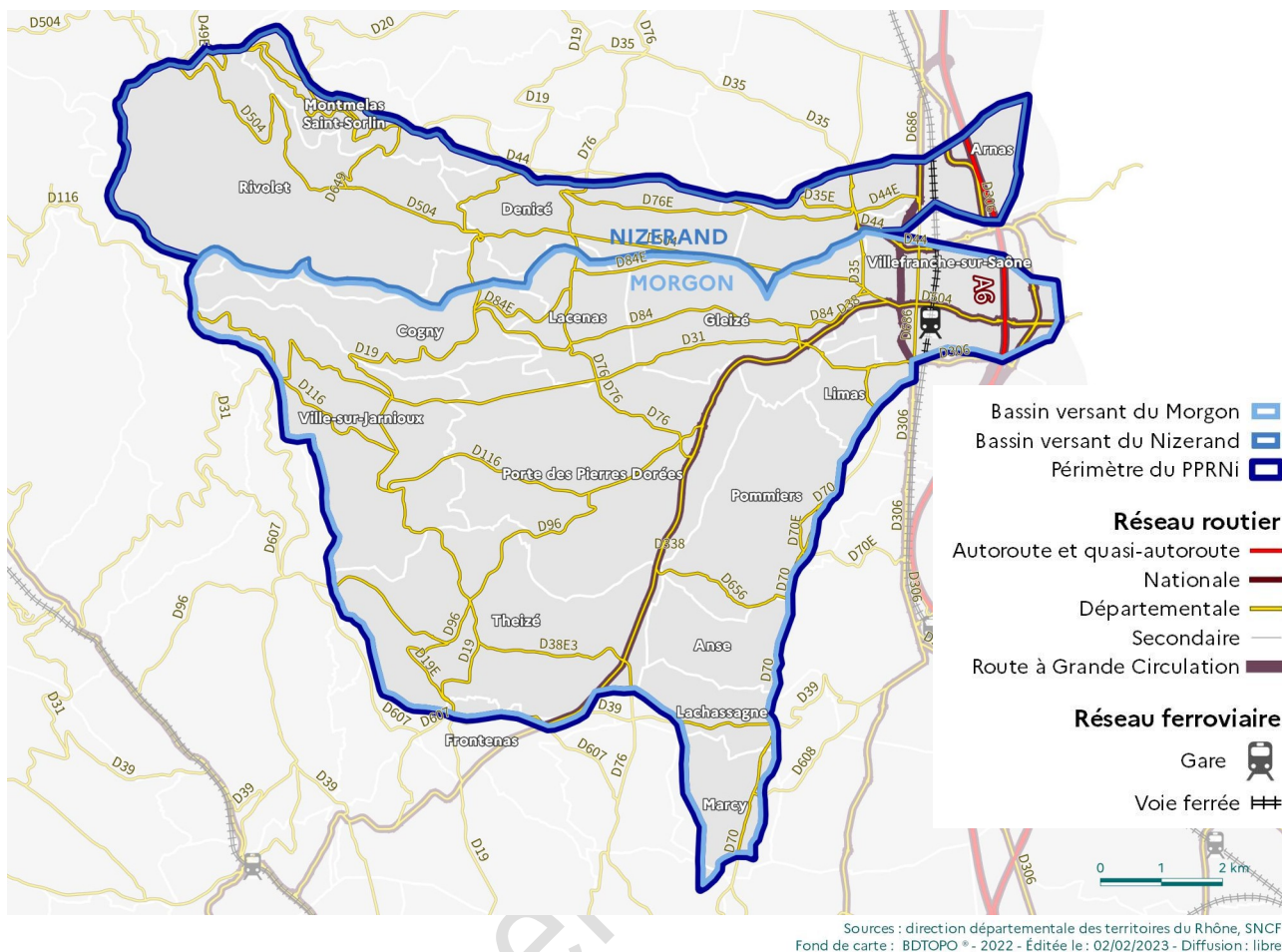
En application du code de l'environnement et ce depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale. Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais porte cette compétence pour les bassins versants du Morgon et du Nizerand.

Le programme d'actions de prévention des inondations du Beaujolais a été élaboré pour les années 2022 à 2027. Il a été approuvé et labellisé le 1 avril 2022.

3.2 Infrastructures de transport

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont marqués par des infrastructures potentiellement impactées par une crue centennale voire par une crue exceptionnelle :

- Denicé : la route départementale RD 76E entre les hameaux de la franchise et Pouilly ;
- Gleizé : les routes départementales RD 44, RD 38 et RD 64 ;
- Villefranche-sur-Saône : l'autoroute A 6 dans sa traversée de Villefranche au niveau de la zone d'activités de la Sauvagère ;
- Portes des Pierres Dorées : la route départementale RD 116 depuis le Petit Cosset jusqu'à la voie communale, au niveau du lieu dit le Vinceret.



Carte du réseau routier des bassins versant du Morgon et du Nizerand

3.3 Occupation du sol et enjeux

L'occupation des sols détermine l'enjeu impacté par une potentielle crue. Ils sont répartis en 5 catégories. Ces 5 catégories sont présentées dans le document « nomenclature détaillée des enjeux » :

- urbanisation existante,
- enjeu économique, dont enjeu agricole,
- infrastructure de transport de personnes ou de marchandises,
- espace ouvert recevant du public,
- enjeu environnemental ou patrimonial correspondant aux zones naturelles.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une cartographie réalisée par le bureau d'études Laure Wateau sur l'ensemble des 10 communes concernées par un aléa : Arnas, Cognay, Denicé, Gleizé,

Lacenas, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'échelle de la carte est le 1/5 000^e. Cette cartographie des enjeux est essentielle à l'élaboration du plan de prévention.

La carte d'enjeux permet d'identifier les zones d'habitation, économique et de loisirs et donc d'identifier les enjeux impactés par le phénomène de crue. La méthodologie d'élaboration des cartes d'enjeux est détaillée dans le chapitre IV-3.

Le bassin versant du Morgon et du Nizerand est de tradition agricole : sylviculture, élevage, activités viticoles et cultures céréalières.

Le tableau suivant présente l'occupation des sols du bassin versant :

Bassin versant	Zone boisée	Prairies	Zone cultivée	Vignes	Zone urbaine
Morgon	9%	21%	6%	48%	16%
Nizerand	27%	28%	6%	29%	10%

Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019

Le paysage s'organise autour de la vigne (de 30 % à 48 % de la surface totale des bassins versants). Elle façonne le paysage et dessine des parcelles viticoles sur lequel se superpose le maillage des axes de communication et un habitat dispersé. La partie aval des bassins versant du Morgon et du Nizerand est en pente douce vers le Val de Saône aux fonds plus humides et enherbés.

Les communes comprises dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont principalement des communes de type village à l'identité plutôt naturelle et agricole.

Les communes de Villefranche-sur-Saône, de Gleizé et d'Arnas concentrent les zones d'activités commerciales ou industrielles.

3.4 Activités économiques

Situé au Nord-Est de l'ancien département du Rhône, limitrophe avec l'Ain, le territoire des bassins versants du Morgon et du Nizerand fait partie de l'aire urbaine de Lyon, et est donc influencé par ce dernier en matière de développement socio-économique.

Les activités économiques sont fortement polarisées sur Villefranche-sur-Saône qui concentre près des deux tiers des emplois de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône essentiellement localisés dans les quatre communes suivantes : Villefranche-sur-Saône, Arnas, Gleizé et Limas) pour des activités industrielles et commerciales.

Les autres communes du territoire concentrent principalement des emplois liés à une activité agricole (viticulture et activités associées (transformation, cave coopératives).

Le secteur tertiaire a connu un développement notable depuis le début des années 2000, en jouant un rôle important pour compenser les pertes d'emploi des secteurs productifs (industrie, agriculture).



Zone industrielle Nord commune de Arnas (source site internet commune de Arnas)



Vignes autour du château de Montmclas-Saint-Sorlin (source PLUih Diagnostic CAVBS 2018)

3.5 Urbanisme

La carte communale présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Ces communes ne peuvent autoriser de nouvelles constructions que dans les parties actuellement urbanisées. En revanche, la carte communale ne présente pas de règlement rédigé. Les documents graphiques de la carte communale sont complétés par les dispositions du règlement national d'urbanisme pour ce qui est de réglementer l'usage des sols (à l'exclusion de la constructibilité limitée). Son rapport de présentation est un outil diagnostic du territoire. La carte communale dispose de moyens d'actions limités pour favoriser le développement durable du territoire communal et concilier les différents enjeux du territoire (ex : habitat, activités dont activités agricoles, gestion économe de l'espace, paysage, biodiversité, mobilité, risques, etc.).

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, les plans locaux d'urbanisme ont succédé aux plans d'occupation des sols. Le plan local d'urbanisme est un document qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols (*source : collectivites.locales.gouv.fr*). Il détermine les zones ouvertes ou non à l'urbanisation (zone à urbaniser, zone naturelle, etc.) et les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en lien avec les différentes zones (formes, hauteurs, etc). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération. Il fixe les conditions d'utilisation des sols respectueuses des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins de la commune. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable, d'un règlement écrit et graphique, d'une carte des zones et des annexes. Il intègre notamment dans son règlement (écrit et graphique) et ses annexes les plans de prévention des risques, les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales quand ils existent.

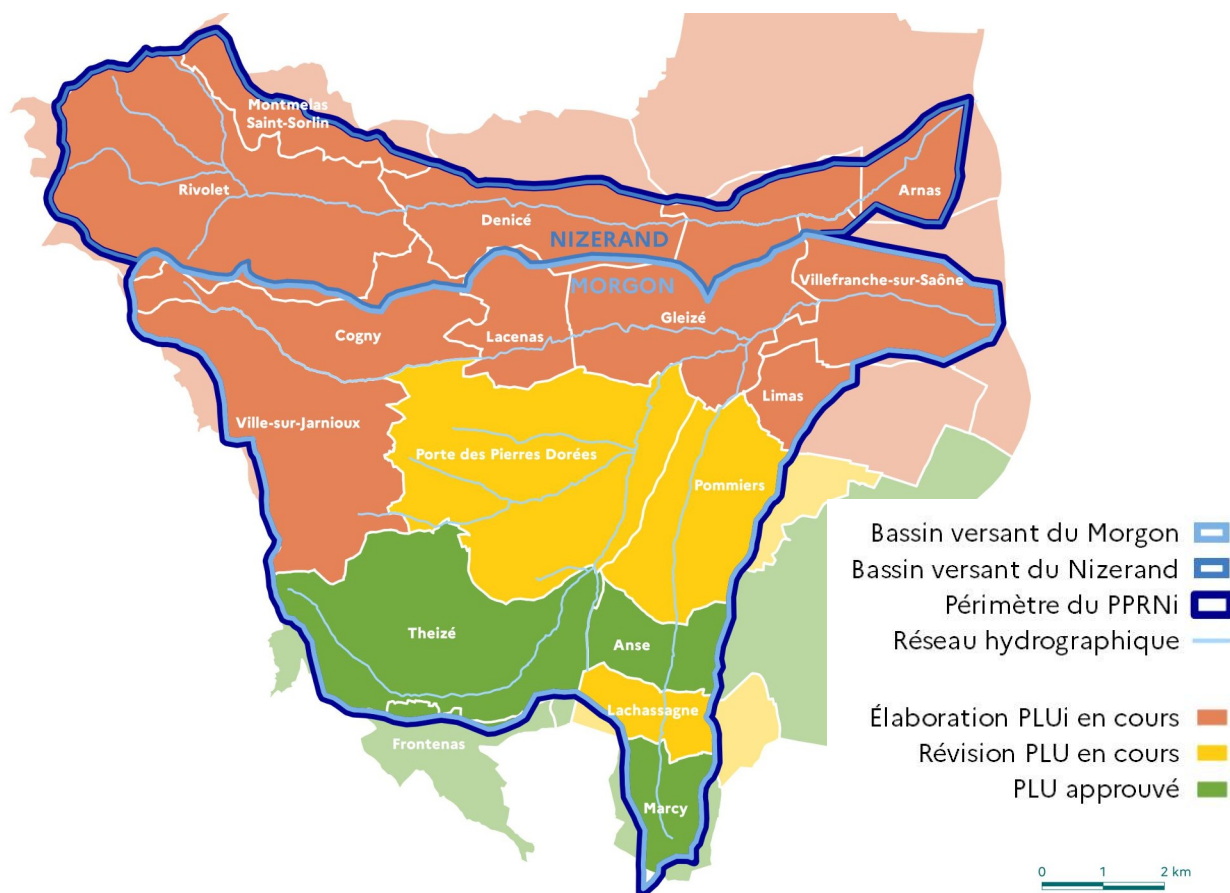
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

En avril 2022, la situation des documents d'urbanisme des communes du bassin versant du Morgon et du Nizerand est la suivante :

Document d'urbanisme	Communes
Carte communale	Montmelas-Saint-Sorlin
Plan local d'urbanisme intercommunal	Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône
Plan local d'urbanisme	Anse, Cogny, Denicé, Frontenas, Lacenas, Lachassagne, Marcy, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Ville-sur-Jarnioux.

Source DDT du Rhône pôle planification avril 2022

Les 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont toutes dans le territoire du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.



Carte de l'état des documents d'urbanisme au 1^{er} février 2023 (Source : SCAT/DDT 69)

Document approuvé



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

III - LE RISQUE INONDATION

1-Définitions

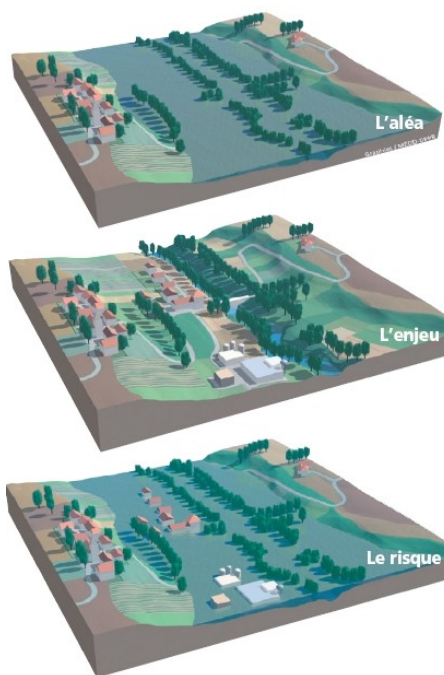
2-La détermination des aléas

3-La détermination des enjeux

Document approuvé

III - LE RISQUE INONDATION

1. DÉFINITIONS



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Il est défini par l'occupation actuelle et future du sol.

Le risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Le risque d'inondation correspond donc au croisement entre l'aléa et l'enjeu.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux : dommages, arrêt d'un service...

2. LA DÉTERMINATION DES ALÉAS

2.1 Le phénomène étudié

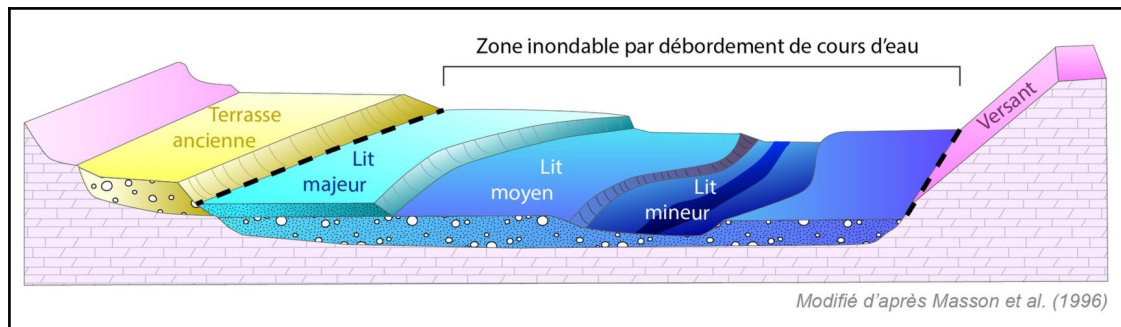
Une **inondation** est un phénomène de submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine.

Le phénomène naturel d'inondation est défini comme une « *submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant significative* » (source : guide de prévention des risques naturels prévisibles).

Ce document traite plus particulièrement de l'inondation par débordement de cours d'eau.

L'inondation de cours d'eau résulte et est définie par l'élévation du niveau du cours d'eau au-dessus de son lit normal (lit mineur) et déborde dans les plaines environnantes (lit majeur).

Ce phénomène résulte du gonflement du cours d'eau par les pluies et les eaux de ruissellement provenant du bassin versant, on dit qu'il sort de son lit. Lors de ces événements, la vitesse de montée des eaux, la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être significatives.



Coupe d'un cours d'eau

2.2 Définitions

L'aléa se définit comme « *un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données* » (source : *Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation*).

L'aléa exceptionnel se définit comme « *un événement extrême* » (source : *Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation*).

L'aléa de référence se définit comme un « *phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation du plan de prévention des risques* » (source : *Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation*). C'est donc l'aléa de référence dont il sera question dans ce document.

2.3 Détermination des aléas

L'élaboration de la carte des aléas d'inondation impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes d'inondation.

L'estimation de l'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux phénomènes semblables. Pour les inondations, la probabilité d'occurrence des phénomènes est généralement appréciée à partir d'informations historiques (débits, pluies, etc.).

Les événements qui se sont déjà produits sont des éléments de base de la modélisation. Ces événements sont moins contestables et/ou sont susceptibles de se reproduire. La réglementation en vigueur identifie que la référence retenue pour le zonage réglementaire des plans des risques naturels d'inondation est :

- soit la plus forte crue connue, si elle est d'occurrence supérieure à la centennale ;
- soit la crue centennale.

Cette dernière est définie comme une crue qui a statistiquement une possibilité sur cent de se produire chaque année.

Ceci permet de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Les cartes d'aléas peuvent être déterminées plus ou moins facilement en fonction de la caractérisation des paramètres comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant.

Pour atteindre ce double objectif, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon du Nizerand s'est basé sur une étude bibliographique des crues passées, de la crue modélisée d'occurrence centennale sur l'ensemble des bassins versants, sauf pour le Nizerand qui a fait uniquement l'objet d'une approche hydrogéomorphologique du lieu dit La Varenne (commune de Ville-sur-Jarnioux) jusqu'au lieu dit Les Averlys (commune de Cogny).

2.4 Méthodologie d'élaboration de l'aléa du Morgon et du Nizerand

L'élaboration des aléas a été mise en œuvre de la façon suivante :

- phase 1 : analyse bibliographique (journaux et archives départementales) permettant de documenter les phénomènes de crue historiques connus sur le bassin versant et ses affluents,
- phase 2 : analyse des données hydrologiques et pluviométriques, prise en compte des crues récentes (depuis 1993), étude de certains affluents,
- phase 3 : levés topographiques du profil en travers du cours d'eau et des ouvrages hydrauliques,
- phase 4 : caractérisation hydrogéomorphologique de l'aléa inondation par débordement pour certains affluents,
- phase 5 : réalisation de la modélisation hydraulique des hauteurs et des vitesses pour la crue de référence (100 ans) et pour la crue d'occurrence 10 ans.

2.5 Caractéristiques des crues du Morgon et du Nizerand

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand peuvent subir d'importants cumuls de pluies sur une période courte principalement en fin de printemps (mai-juin) et durant la période hivernale (novembre à février) à la faveur de pluies plus longues mais moins intenses. En parallèle, les bassins versants présentent des pentes relativement fortes notamment en tête de bassin. Ces éléments font des bassins versants du Morgon et du Nizerand des territoires sensibles aux inondations avec une cinétique rapide.

2.5.1 Historique des crues du Morgon et du Nizerand

Les plus forts événements récents de crues identifiés sur les bassins versants du Morgon et du Nizerand sont les crues d'octobre 1993 et du 2 novembre 2008.

Le tableau ci-après récapitule les informations disponibles pour les crues connues des bassins versants :

Année	Date	Détails	Période de retour estimée
Morgon 1562	Non connue	Peu avant le siège de Villefranche-sur-Saône, une inondation terrible causa de grands ravages ; la rivière du Morgon, grossie par la fonte des neiges, se jeta dans la ville (le Morgon déborda à 6 h du matin ; les inondations plus récentes eurent lieu à la même heure). Le couvent des Cordeliers faillit être détruit ; ses murs d'enceinte furent renversés ; l'eau s'éleva à une telle hauteur que, à l'exception seule du maître autel, tous ceux de Notre-Dame-des Marais en furent couverts.	Non connue
Morgon 1692	6 août	L'eau s'éleva dans l'église à hauteur d'homme, et envahit les autels ; plusieurs maisons et boutiques furent entièrement ruinées.	Non connue
Nizerand 1744	3 novembre	Il a plu si abondamment dans ce pays, que la rivière de Nizerand a rompu le chemin du pont vers la font de Saint-Pancrace...	Non connue
Morgon 1825	Non connue	L'inondation eut lieu dans la nuit de Noël avec une violence et une rapidité que rien ne faisait prévoir ; les eaux atteignirent les voûtes des ponts, et, bien que l'on eût ouvert les vannes du moulin pour faciliter leur écoulement, envahirent la cour de l'hôpital « où on ne voyait plus que le sommet des plantes de buis », la grande rue, les maisons voisines ; le parvis de l'église fut recouvert de huit pouces d'eau, des ateliers envahis, des pans de mur arrachés un peu partout.	Non connue
Morgon 1983	mai	Inondation de quelques habitations, de la station-service AGIP et de la RD38 par le Merloux (pont Sollières notamment) Inondation de la RD76 par le Pouilly. Problèmes sur la Galoche.	Non connue
Nizerand 1993	5 juillet	Plus forte crue connue sur le Nizerand. La crue d'octobre 1993 a été engendrée par un orage violent de 2 à 3 heures. Sur la commune de Denicé, les eaux ont largement débordé dans le centre-ville provoquant l'inondation du lotissement « Le Nizerand » avec des hauteurs d'eau de 0,5 m dans les habitations. La RD 426 fut submergée par 1,1 m d'eau caractéristique.	Non connue
Morgon 1993	octobre	Jarnioux et Pouilly le-Monial, 2 anciennes communes regroupées dans la nouvelle commune de Porte-des-Pierres-Dorées	Non connue

Année	Date	Détails	Période de retour estimée
Morgon 2000	10 juin	Liergues : Inondations d'habitations (Grand Passeloup, anciennes maisons témoins sous le village, la Combe), de la station-service et de la fromagerie par le Merloux. Gleizé : Inondations de la RD 76 et de quelques habitations en bordure au bas du village par la Galoche.	
Nizerand 2008	02/11/25	Sur Denicé, des ouvrages longitudinaux (berges) et transversaux (pont, passerelles) ont été endommagés. Le centre hippique de la commune est bordé par le Nizerand dont les berges sont murées traditionnellement. Ces maçonneries sont endommagées par l'écoulement et subissent des effondrements. Sur Gleizé des maisons ont été inondées en amont de la RN 6 par débordement du cours d'eau.	Non estimée
Morgon 2008	2 novembre	La crue du 2 novembre 2008 est la plus importante pour le Morgon au niveau de Villefranche-sur-Saône. De mémoire d'homme, elle reste la seule crue ayant causé un débordement du Morgon au niveau de son passage souterrain, et cela sans subir l'influence d'une crue de la Saône. Le coût de réparation des dégâts de la crue se monte aux alentours de 2,5 millions d'euros pour la commune. En amont de la commune de Gleizé, la Galoche a connu un événement qui aurait pu être catastrophique. Au lieu dit « Les Granges », le lit majeur du cours d'eau est traversé par une digue en travers permettant le franchissement de la vallée. La Galoche traverse alors un ouvrage voûte pour continuer son écoulement vers l'aval. Dans la nuit, cet ouvrage devenant de trop faible capacité hydraulique pour l'écoulement de la Galoche, le bassin de rétention créé par cette digue s'est rempli. Aux alentours de 3 heures du matin, la digue a rompu sous la pression hydraulique, et une onde de crue s'est alors répandue vers l'aval. Plusieurs ouvrages tel que muret de clôture, parapet en bord de route ont été détruits.	80 ans

Source Rapports des études hydrauliques de GEOPLUS de 2010 et de HTV 2019

2.5.2 Méthodologie de détermination des aléas

Les principaux types d'aléas identifiés sur les bassins du Morgon et du Nizerand concernent des inondations du Nizerand, du Morgon et de ses principaux affluents (L'Ombre, Le Pouilly, La Galoche) :

- par débordement direct de cours d'eau,
- par écoulement diffus lié aux couvertures des cours d'eau et au sous dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

Cette analyse a été réalisée à partir des données et résultats des études existantes, complétées par des vérifications de terrain. Elle s'appuie également sur des témoignages recueillis auprès de riverains et des acteurs locaux.

La détermination des écoulements des bassins versants du Morgon et du Nizerand et de ses affluents a été réalisée par **approche hydrogéomorphologique** et par **modélisation hydraulique**.

2.5.2.2 Par méthode hydrogéomorphologique

La méthode hydrogéomorphologique a été réalisée à l'aide de l'étude de la carte géologique, de photos aériennes, des cartes de l'institut géographique national (IGN), des données topographiques de la campagne LIDAR et par une reconnaissance de terrain.

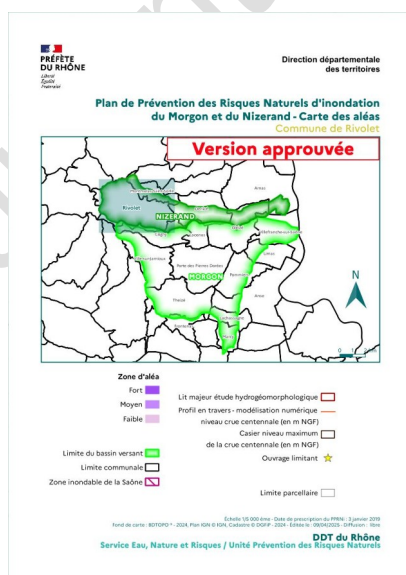
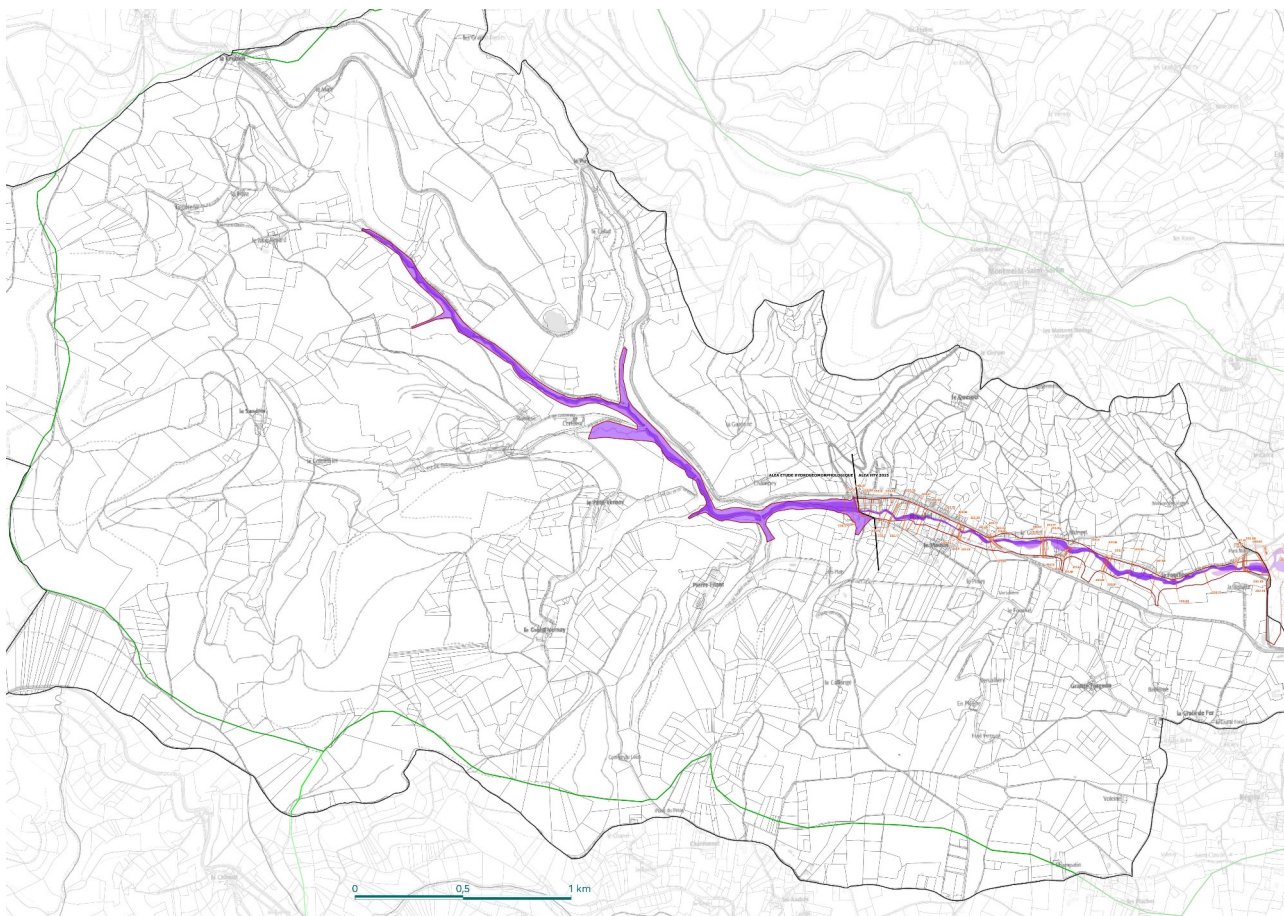
Cette approche géographique étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées (axes d'écoulement préférentiels, zones de vitesse particulière, ...). Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques qui sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Cette méthode a permis de caractériser les aléas pour le Morgon du lieu dit La Varenne (commune de Ville-sur-Jarnioux) jusqu'au lieu dit Les Averlys (commune de Cogny).

Enfin, l'identification du lit majeur (emprise hydrogéomorphologique) a été réalisée pour le Nizerand, le Morgon et de ses principaux affluents.

Hydrogéomorphologie	Aléa hydrogéomorphologique
Zone de mobilité et grand écoulement	Fort
Zone d'expansion	Moyen

Définition des aléas hydrogéomorphologiques



Extrait de la carte d'aléa de la commune de Rivolet (Source DDT69)

2.5.2.1 Par modélisation

La modélisation hydraulique a été réalisée par le bureau d'études HTV en 2015, à l'aide du logiciel libre HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center de l'US Army Corps of Engineers). Elle repose sur des calculs mathématiques qui permettent de modéliser une crue

d'occurrence centennale mais aussi sur une topographie très précise (modèle numérique de terrain MNT LIDAR). Elle permet de déterminer les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau et ainsi de définir des cotes de références sur l'ensemble du linéaire étudié (chapitre V.1 – Zonage réglementaire).

Le calage du modèle hydraulique a été réalisé à partir des laisses de crue disponibles (niveau d'eau maxima en crue) et d'enquêtes de terrain. Ce calage est obtenu, en ajustant dans le modèle hydraulique, les coefficients de rugosité dit coefficient de Strickler.

De plus, conformément à la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation, les ouvrages de protection de type digue et barrage sont considérées comme transparents. Il s'agit de prendre en compte un dysfonctionnement de ces ouvrages qui réduisent les risques mais ne les annulent pas.

Les zones inondables des secteurs suivants ont été définies par une modélisation hydraulique :

- le Nizerand : depuis l'amont du bourg de Rivolet jusqu'à sa confluence avec la Saône ;
- le Morgon : du lieu dit Les Averlys sur la commune de Cogny jusqu'à sa confluence avec la Saône ;
- le ruisseau de l'Ombre ;
- le ruisseau de Pouilly ;
- le ruisseau la Galoche.

Sur le Nizerand l'ensemble du linéaire a été modélisé à l'aide du modèle à une dimension (module 1D du logiciel HEC RAS) afin d'obtenir une cohérence des niveaux d'eau sur l'ensemble du linéaire.

Sur le Morgon, les écoulements débordants dans le centre-ville de Villefranche-sur-Saône ont été caractérisés à l'aide d'un modèle à 2 dimensions (module 2D du logiciel HEC RAS) afin de mieux identifier les écoulements sur les voiries.

Au cours de la concertation qui s'est déroulée du 18 mai 2022 au 18 juillet 2002, deux communes ont fait part de leur connaissance du risque inondation sur leur territoire à la direction départementale des territoires du Rhône : Ville-sur-Jarnioux et Lacenas.

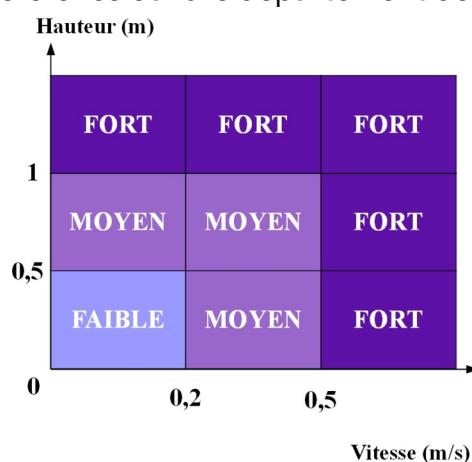
Ces zones inondables sur ces communes ont été définies par une modélisation hydraulique en deux dimensions (module 2D du logiciel HEC RAS) :

- Le Bief du Bois Franc sur un linéaire de 650 mètres en amont de sa confluence avec le Morgon (commune de Lacenas) ;
- La combe de Vières à sa confluence avec le Morgon.

2.6 Classification et cartographie des aléas

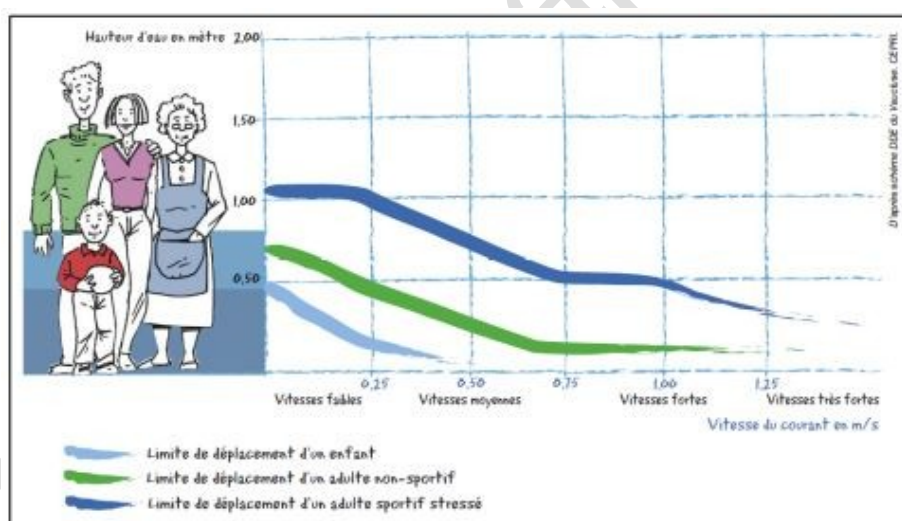
La date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels inondation du Morgon et du Nizerand étant antérieure à celle du décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » de 2019, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan.

La carte de l'aléa hydraulique s'obtient par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône présentée ci-dessous.



Trois classes d'aléa sont distinguées : faible, moyen et fort.

- la classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue,
- la classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s),
- quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal pour les personnes.



Comme l'illustre le schéma empirique présenté ci-dessus, la vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger sur les personnes lors d'une inondation. C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte et/ou quand les hauteurs d'eau sont importantes.

3. LA DÉTERMINATION DES ENJEUX

Dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, une qualification de l'occupation des sols, afin d'identifier les personnes et les biens exposés aux risques d'inondations, a été réalisée par le groupement de bureau d'études EGEO SOLUTIONS et LAURE WATEAU en 2019.

Les différents enjeux ayant été recensés peuvent être décrits ainsi :

- les espaces actuellement habités (différenciés en centres urbains et zones résidentielles),
- les espaces liés aux zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales,
- les zones en mutation (projet d'aménagement ou de requalification),
- les zones naturelles et agricoles,
- les zones de loisirs,
- les enjeux ponctuels (établissements recevant du public, services de secours, équipements publics, etc.),
- les enjeux linéaires (infrastructures, digues, etc).

3.1 Méthodologie

L'étude des enjeux a été réalisée sur chaque commune concernée par un aléa inondation par une crue centennale du Nizerand et du Morgon et ses affluents. Les différentes étapes mises en œuvre dans la méthode de caractérisation des enjeux sont les suivantes :

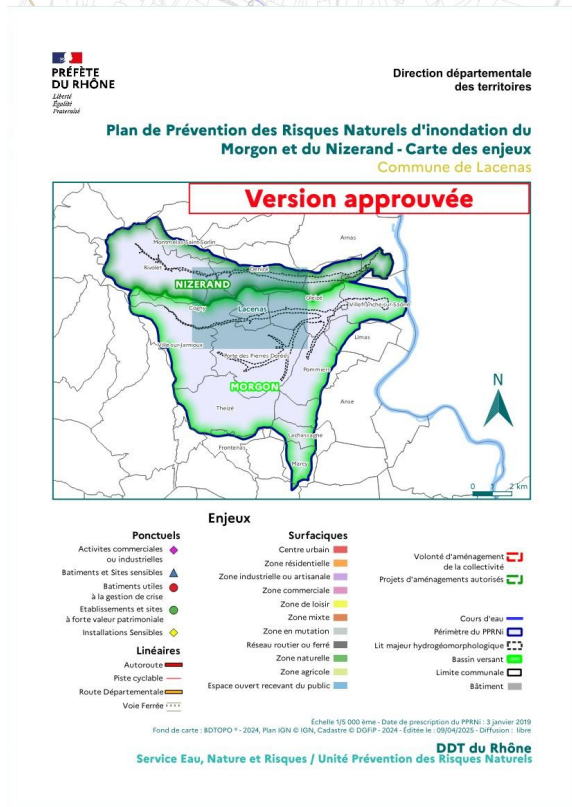
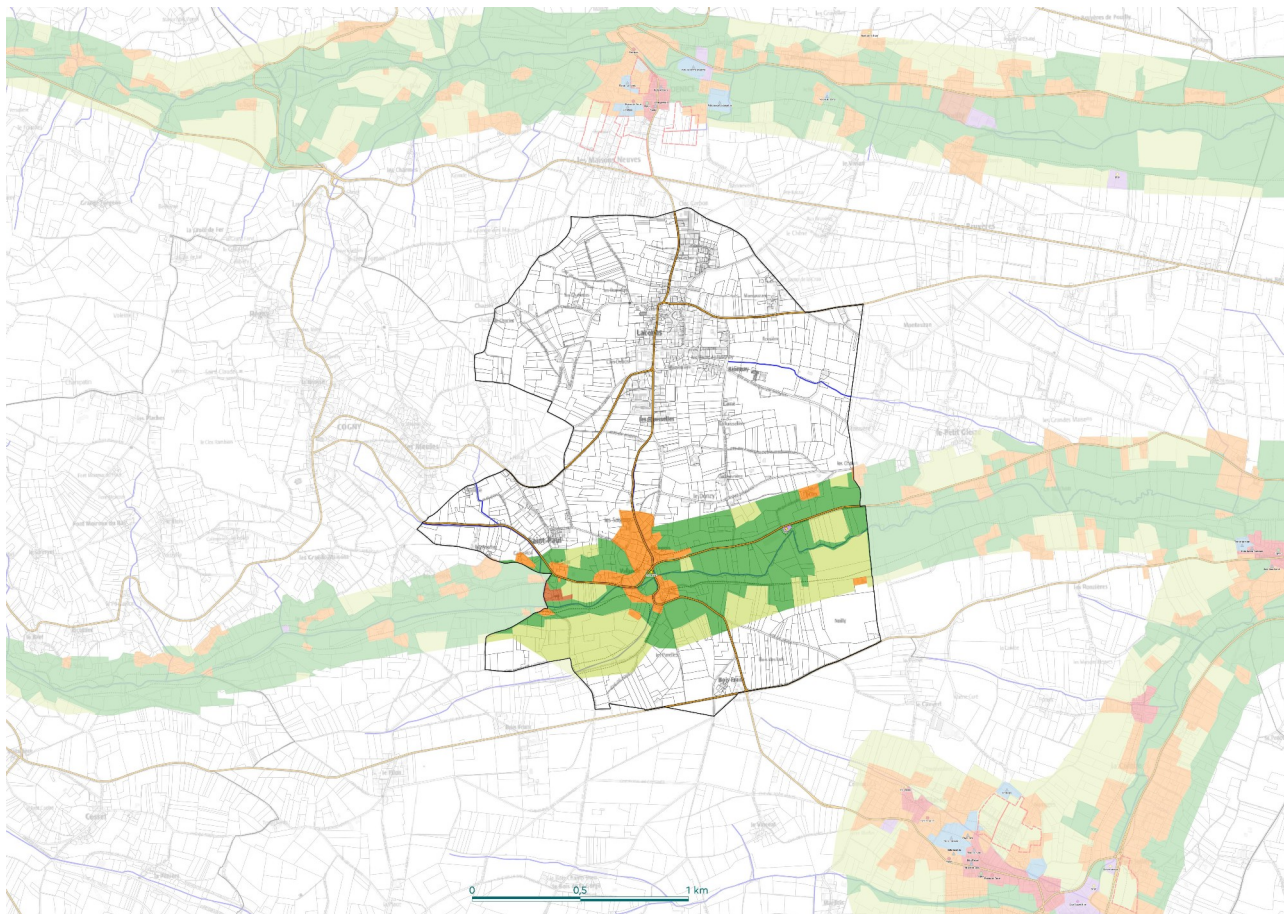
- collecte des données et intégration cartographique,
- cartographie d'occupation du sol à partir de photos aériennes disponibles,
- intégration cartographique des enjeux (linéaires et ponctuels),
- vérification de terrain,
- rencontre des partenaires et intégration des projets urbains en cours ,
- cartographies communales synthétiques des enjeux sous forme d'atlas.

La mise à jour de ces cartes a été réalisée de décembre 2019 à juillet 2020 avec la participation des communes concernées.

3.2 Carte des enjeux

Les cartes d'enjeux fournissent un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes.

La réglementation du plan de prévention des risques naturels d'inondation a pour vocation de réglementer l'occupation des sols dans l'emprise des zones inondables. La définition des enjeux sur ces zones doit donc être plus précise.



Carte des enjeux de la commune de Lacenas et son cartouche (source rapport étude des enjeux Laure Wateau)



IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT

- 1-Définition de la cote réglementaire
- 2-Définition de la cote réglementaire dans le plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand
- 3-Le zonage réglementaire
- 4-Le règlement du plan de prévention

IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT

1 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire définit les cotes de référence à prendre en compte, au droit de profils clairement identifiés. Ces cotes sont celles correspondant à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentée de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité. Le rattachement altimétrique s'exprime en mètres dans le repère du nivellement général de la France (mNGF).

Sur quelques secteurs où la définition des cotes est difficile, ou lorsque c'est une crue historique non modélisée qui a conduit à l'application d'un zonage, la cote de référence est indiquée sous la forme d'une hauteur par rapport au terrain naturel.

La cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation constitue la référence pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable comme le montre le schéma ci-après.

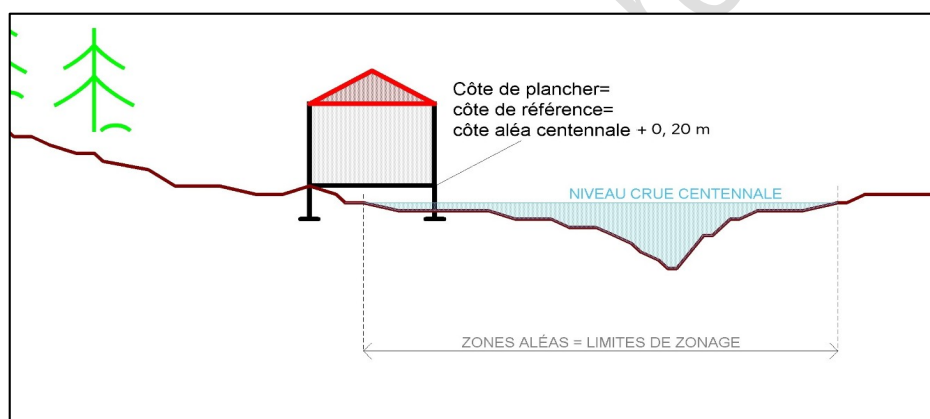


Schéma de la cote réglementaire

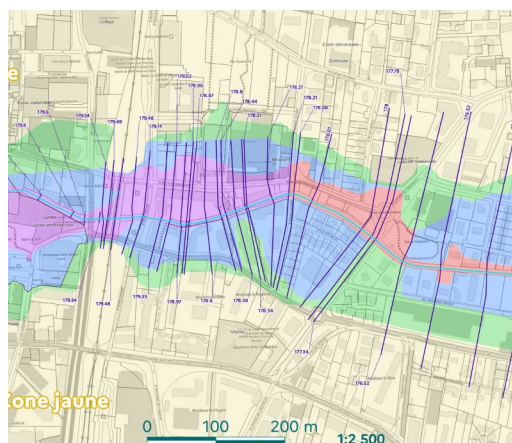
2 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE DANS LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU MORGON ET DU NIZERAND

Selon les cas, la cote réglementaire est déterminée comme suit :

Cas 1 : quand la cote réglementaire (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être prise tel quelle.

Cas 2 : quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation. La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Cas 3 : quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones caractérisées par la méthode hydrogéomorphologique), la cote réglementaire forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

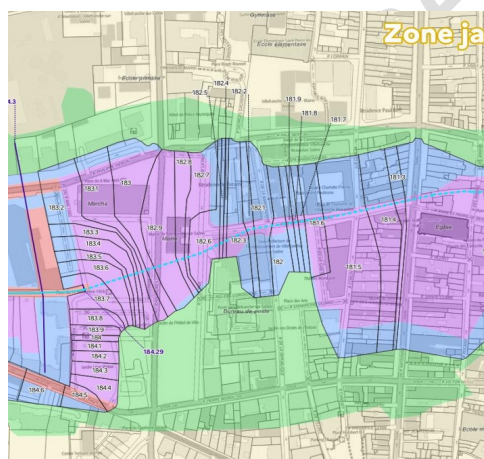


Exemple de profil en travers sur la carte de zonage de Villefranche sur Saône (Source : DDT69)

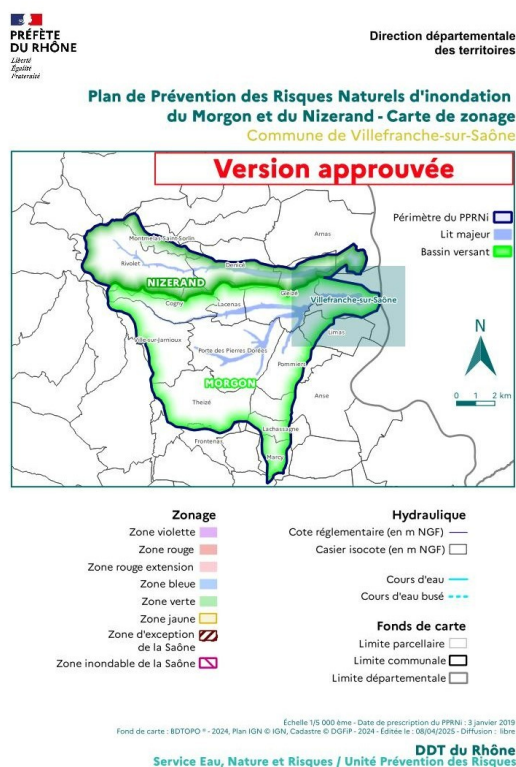
2.1 Cas particulier de la commune de Villefranche-sur-Saône

Afin de mieux quantifier la hauteur et la vitesse des écoulements des débordements du Morgon dans le centre de Villefranche-sur-Saône, la direction départementale des territoires du Rhône a fait réaliser par le bureau d'études HTV en 2018 une modélisation bidirectionnelle (module 2D du logiciel HEC RAS). Cette modélisation plus précise a permis d'identifier des casiers dans lesquelles une hauteur d'eau est homogène (isocotes).

La carte de zonage de la commune de Villefranche-sur-Saône indique une cote de référence dans chacun de ces casiers identifiés.



Extrait de la carte de zonage de Villefranche-sur-Saône et son cartouche (Source : DDT69)



3 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise l'objectif du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Ce plan doit « *délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, [...] »*. Ainsi, le zonage réglementaire a été élaboré par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux) en superposant sur une même carte la délimitation des aléas et les zones d'enjeux.

Le plan de zonage distingue six grands types de zones réglementaires sur tout le territoire.

Chacune de ces zones d'exposition à un risque d'inondation est caractérisée par un aléa, un enjeu, des objectifs, des prescriptions et des recommandations, comme explicité ci-après :

Zone **Rouge / Rouge extension**

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à :

- des zones fortement exposées au risque (aléa fort),
- des zones à préserver strictement, faiblement à moyennement exposées au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage). Les champs d'expansion de crues sont des zones qui permettent d'accueillir les eaux issues d'une crue. Ainsi, ils permettent de limiter l'impact de ce type d'événement sur des zones dites à enjeux (zone d'habitation, économique...),
- des espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue qui présente des difficultés d'évacuation des personnes.

Objectifs :

- maintenir strictement les champs d'expansion des crues,
- interdire toute urbanisation nouvelle,
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en réglementant les travaux, constructions et installations,
- ne pas aggraver la gestion de crise des espaces inondés isolés.

Prescriptions et recommandations :

- **C'est une zone inconstructible**, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.
- **Cette zone possède une sous zone** appelée **rouge extension** (R_{EXT}) qui comme la zone rouge est **une zone inconstructible**. En effet, dans cette zone seuls les aménagements précités et l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être autorisés.

Zone **Violette**

Cette zone ne concerne les communes de Villefranche-sur-Saône et de Gleizé.

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à une zone qui est soumise à un aléa fort d'inondation en centre urbain qui se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services).

Objectifs :

- permettre la reconstruction pour laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité,
- interdire toute urbanisation nouvelle, sauf dans les dents creuses
- surélévation admise avec création de logements.

Prescriptions et recommandations :

C'est une zone inconstructible. Certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.

Zone **Bleue**

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.

Objectifs :

- réglementer l'urbanisation future afin de limiter les dommages en cas d'inondation,
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Prescriptions et recommandations :

C'est une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Les conditions énoncées dans le règlement du plan de prévention des risques sont applicables à l'échelle de la parcelle.

zone bleue hachurée (Zone d'exception de la Saône) : cette zone correspond à la zone bleue C définie dans le PPRNi du Val de Saône. Il s'agit de la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Établissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.

Zone Verte :

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à une zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine et par les crues plus importantes que la centennale.

Objectifs :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Prescriptions et recommandations :

Les projets y sont limités à cause du risque de crue exceptionnelle et des risques de remontée de nappes. Les constructions, les réseaux et les sous-sols y sont donc réglementés.

Zone jaune :

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle est située en zone non exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. Elle suit la logique de non-aggravation du risque en aval.

Objectifs :

- ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
- maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

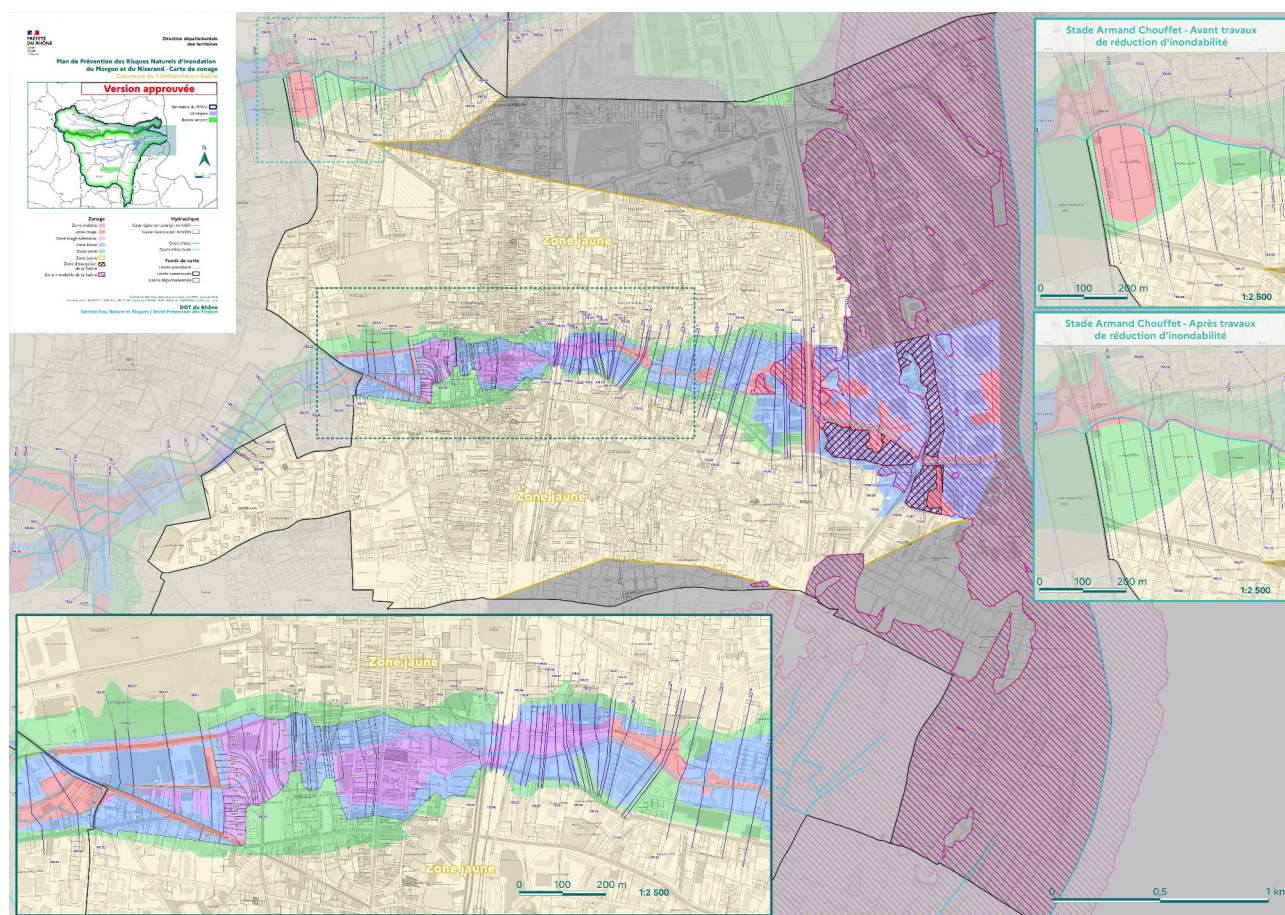
Prescriptions et recommandations :

Les projets doivent y être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant, des phénomènes, au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs, généralement naturels, ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa (crue centennale modélisée) et/ou des crues historiques. Les limites internes de ces enveloppes sont quant à elles déterminées, soit en fonction du niveau d'aléa identifié (aléa fort par exemple pour la zone rouge), soit à la parcelle dans les zones urbanisées (limite R/B) ou de bâti isolé (limite R/R_{EXT}). L'intérêt de ce zonage à la parcelle réside dans l'application d'une seule zone par parcelle sur les petites parcelles.

La zone verte et la zone jaune s'inscrivent au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

Comme le montre la carte ci-dessous, le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5 000^e (ponctuellement au 1/2 500^e). Ce zonage délimite les différentes zones et définit les cotes réglementaires de référence à prendre en compte pour la réalisation des constructions.



Exemple de carte de zonage de la commune Villefranche-sur-Saône (source : DDT 69)

3.1 Traduction des aléas en zonage réglementaire

Au vu de la répartition de l'urbanisation sur les territoires des bassins versants du Morgon et du Nizerand et en préalable à la définition du zonage réglementaire, il est apparu opportun de faire une distinction entre deux types de zones bâties (habitation ou activité économique). Ainsi, sur les cartes des enjeux les « secteurs urbanisés » proprement dits correspondent à des zones agglomérées et les « secteurs de bâti isolé » correspondent à un mitage de zones habitées isolées (habitations ou hameaux ; entreprises).

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand distingue 6 types de zones :

- zone **Rouge (R)**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux

espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes).

- Zone **Rouge extension (Rext)**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage).
- Zone **Violette (Vi)**, fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain).
- Zone **Bleue (B)**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
- Zone **Verte**, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine.
- Zone **Jaune** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

3.2 Traitement des données cartographiques

Le traitement des données (aléa et enjeux) pour établir les cartes des zonages réglementaires s'effectue en trois phases :

3.2.1 1^{ère} phase : traitement automatique des données

Le traitement s'effectue par le calculateur du système d'information géographique (SIG). Ainsi, les cartes d'aléa et celles des enjeux surfaciques sont superposées. Toutes les zones en aléa fort deviennent rouges sans exception. Hors aléa fort, le zonage est fixé selon les enjeux.

3.2.2 2^{ème} phase : traitement des données isolées

Les zones bleues ou vertes isolées dans des zones rouges ayant une surface supérieure à 100 m² et un enjeu type « espace urbanisé », « espace économique » ou naturel avec exploitation agricole ponctuelle sur 20 % de sa surface sont transformées en zone rouge extension.

Afin de ne pas complexifier le travail des secours lors des épisodes de crues, de ne pas y augmenter la vulnérabilité et de préserver les zones d'expansion des crues, les îlots de couleurs bleue et verte incrustés dans du rouge sont modifiés pour devenir rouge extension par traitement automatique.

3.2.3 3^{ème} phase : traitement manuel des données

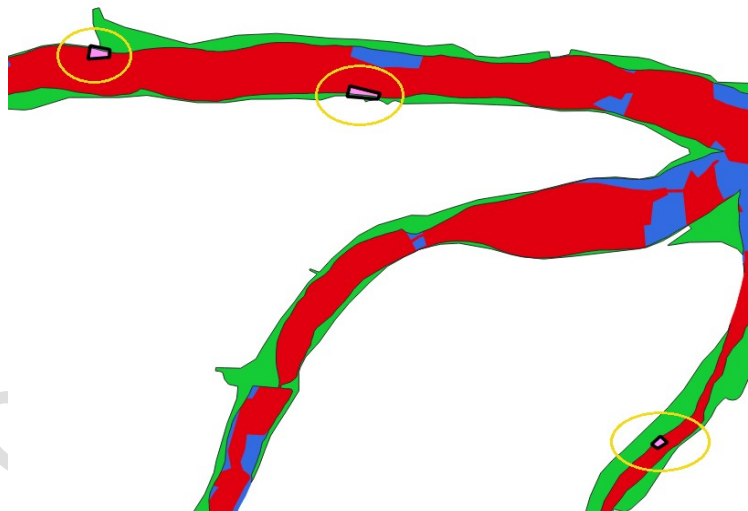
Lors de la superposition automatisée des cartes d'aléas et d'enjeux, il peut être constaté quelques incohérences. Celles-ci sont traitées manuellement pour mettre en cohérence et homogénéiser les secteurs qui posent question et ainsi adapter la réglementation des zones au regard de la réalité du terrain.

Ce traitement manuel à la parcelle permet de garantir l'application des grands principes du plan de prévention des risques naturels d'inondation tel que préservation des zones d'expansion des crues, la diminution de la vulnérabilité, etc.

Le traitement manuel permet d'introduire les zones violettes sur les communes de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône.

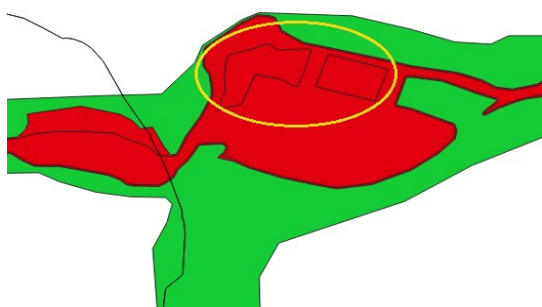
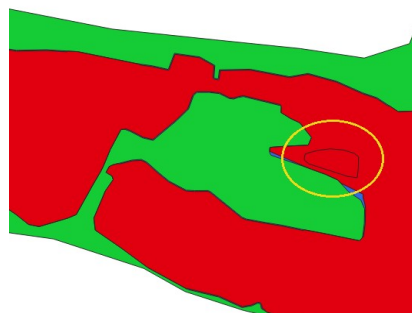
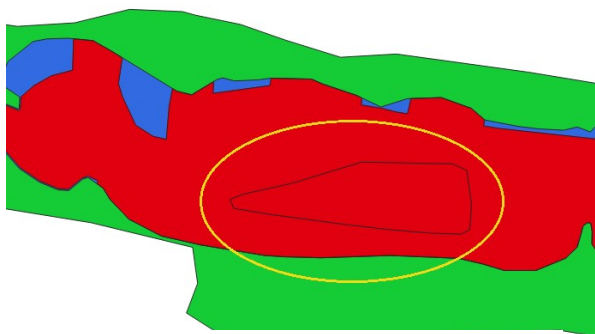
Les zones, hors aléa fort, classées en rouge et qui ont par la suite été identifiées comme des secteurs de projet ont été modifiées en bleu.

Les zones bleues correspondant à de l'urbain diffus (habitat ou zone économique isolés hors ville), entourées par des zones en rouge sont modifiées en rouge extension.

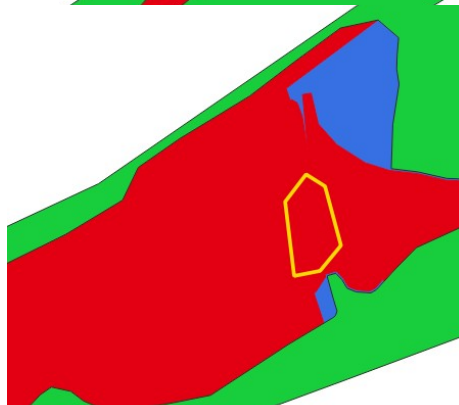
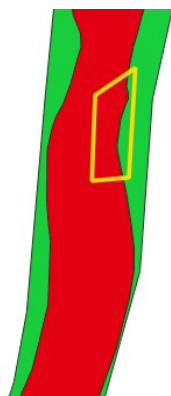
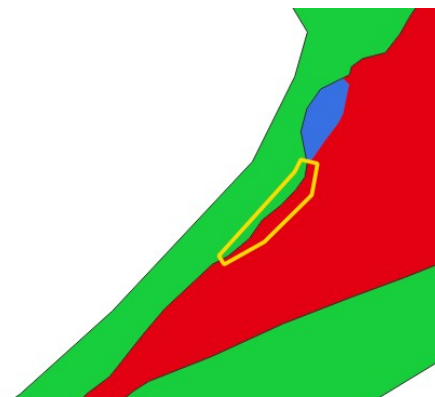
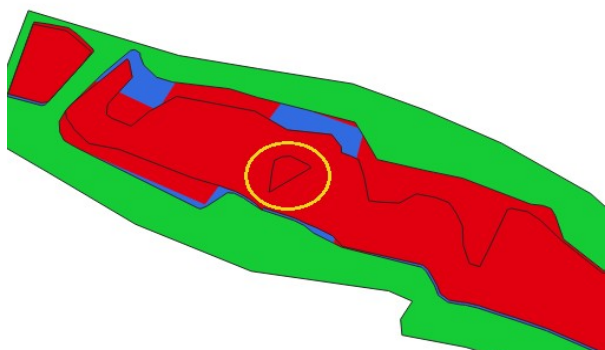


Exemple de zones rouge extension sur la commune de Gleizé

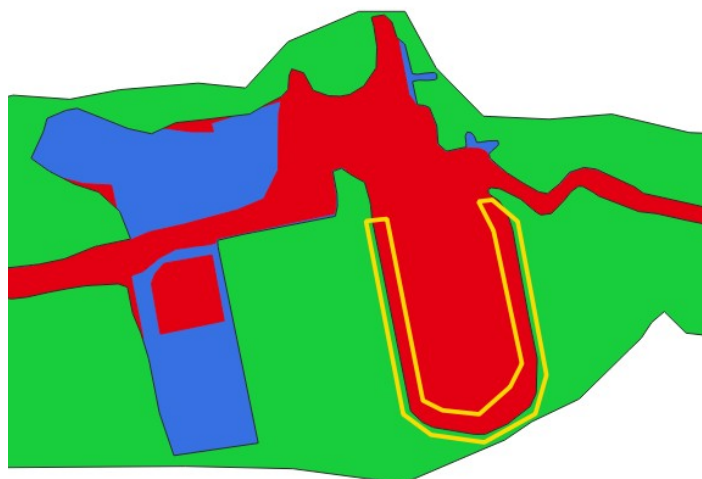
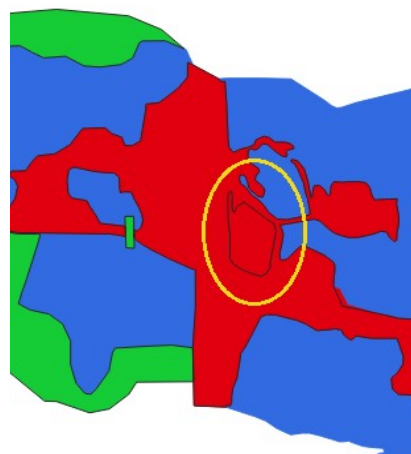
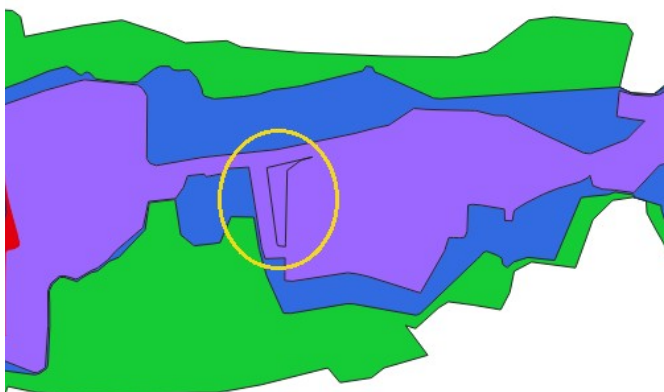
Les zones bleues ou vertes mais isolées par de l'aléa fort et des clôtures sont modifiées en rouge.



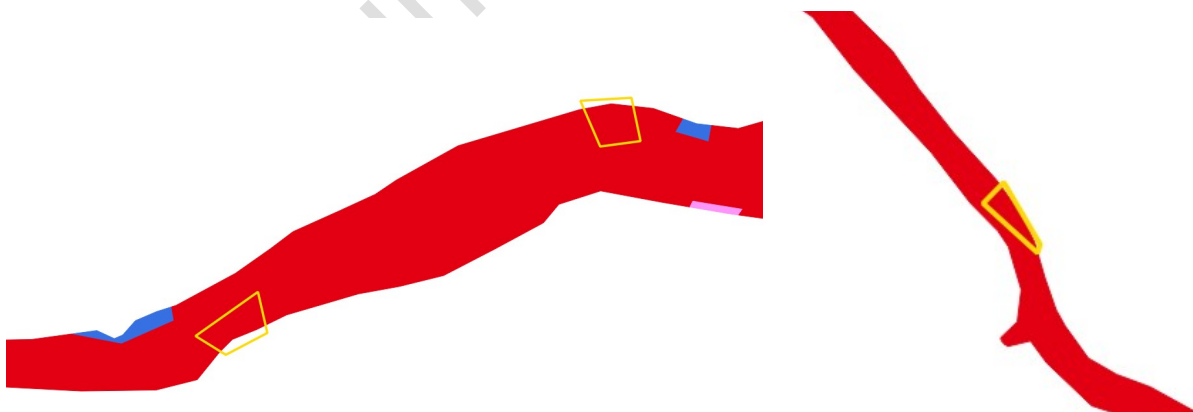
Exemples de zones bleue ou verte modifiées en rouge sur la commune de Denicé



Exemples de zones bleue ou verte modifiées en rouge sur la commune de Porte-des-Pierres-Dorées

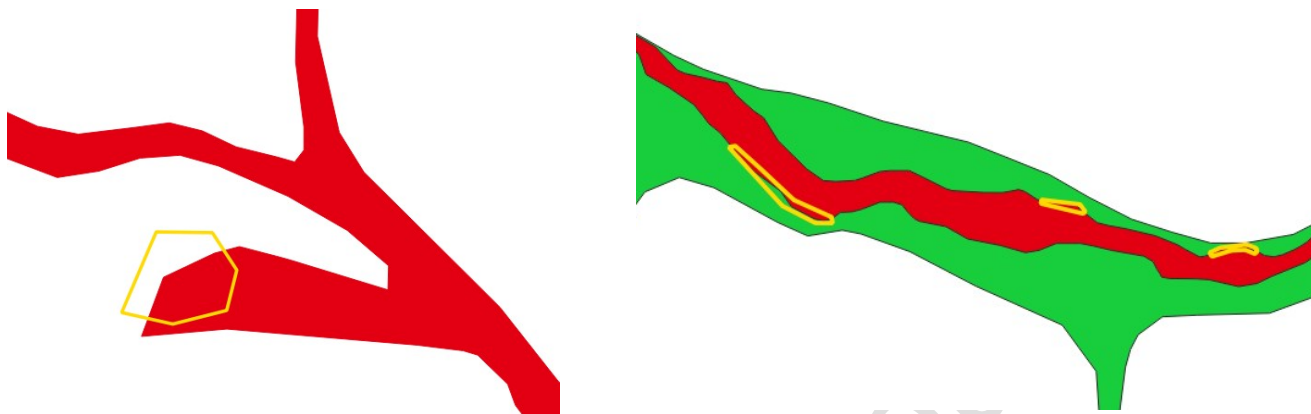


Exemples de zones bleue ou verte modifiées en rouge ou en violet sur la commune de Villefranche-sur-Saône



Exemples de zones bleue ou verte modifiées en rouge sur la commune de Cogny

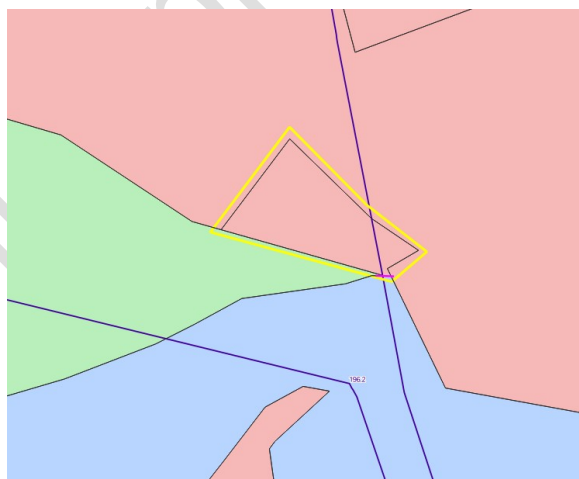
La zone rouge extension au centre d'une ville est modifiée en bleu, car elle est considérée comme non isolée. Les quelques zones bleues de très faibles surfaces entourées par des zones rouges sont modifiées en rouge.



Exemples de zones bleues de petites surfaces modifiées en rouge sur la commune de Rivolet

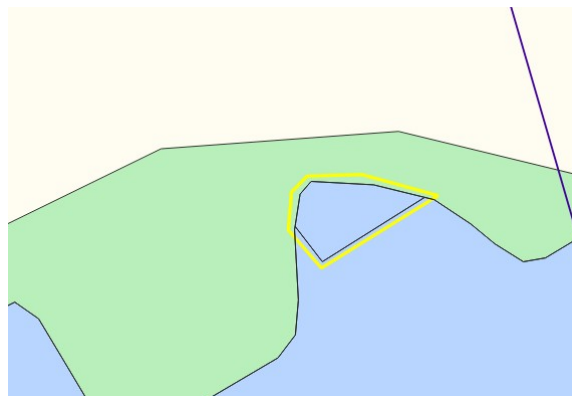
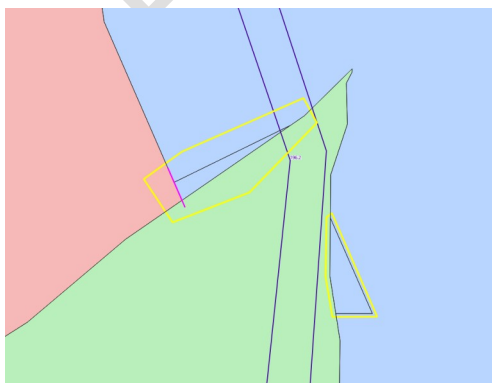


sur la commune de Pommiers



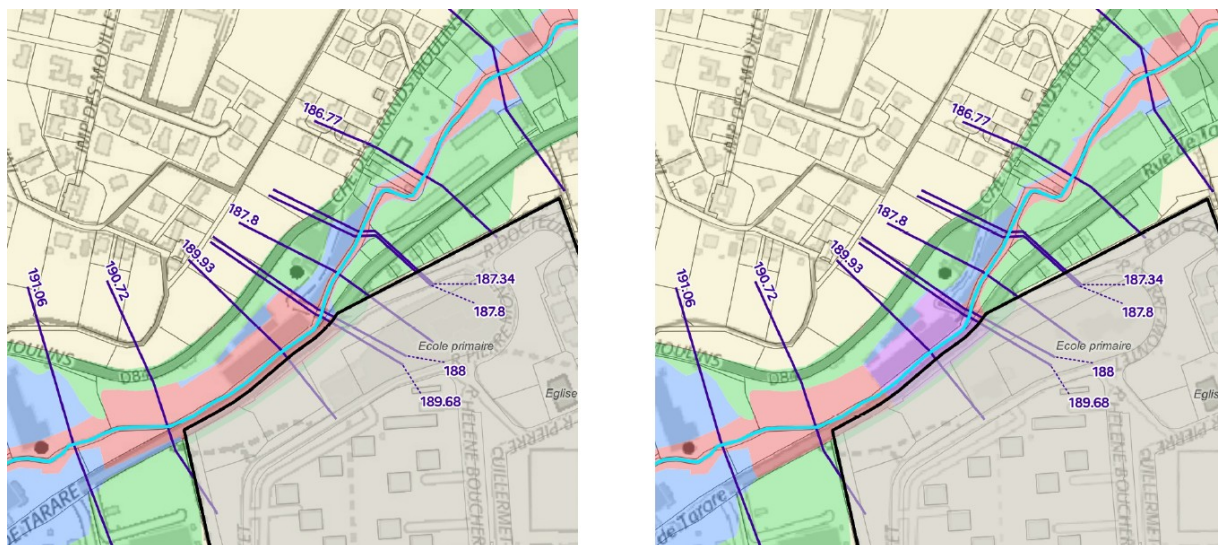
sur la commune de Gleizé

Les quelques zones rouges de très faibles surfaces entourées par des zones bleues sont modifiées en bleu.



Exemples de zones rouges de petites surfaces modifiées en bleu sur la commune de Gleizé

À la demande des communes de Villefranche-sur-Saône et de Gleizé, des zones rouges ont été classées en violet pour permettre le renouvellement urbain et les constructions en dents creuses.



Exemple de zone rouge devenue violette commune de Gleizé

3.3 Choix effectués lors de la réalisation du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand

3.3.1 Les choix stratégiques sont tirés des principes fondamentaux inscrits à l'article L.562-1 du code de l'environnement

Les aménagements tels que les digues ou barrages sont considérés comme transparents, ils ne sont donc pas pris en compte dans la définition de l'aléa.

Il a été fait le choix de définir et de réglementer la zone verte HGM et la zone jaune.

3.3.2 Les choix faits dans le contexte du plan de prévention du Morgon et du Nizerand

- Il a été fait le choix de définir le niveau des aléas en utilisant deux méthodes différentes selon le secteur considéré ; soit en milieu naturel, soit en milieu urbain. Ces deux méthodes complémentaires entraînent la prise en compte de crues de référence différentes : crue exceptionnelle et crue centennale,
- face aux phénomènes d'érosion possibles des berges, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions : recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau pour toute nouvelle implantation,
- le règlement, en zone bleue, verte HGM et jaune, concernant la gestion des eaux pluviales, se base sur les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence trentennale (30 ans),
- afin de prendre en compte les écoulements complexes de l'eau lors des événements de crue, il a été fait le choix d'utiliser une modélisation en 2D des aléas pour la commune de Villefranche-sur-Saône dans le centre-ville,

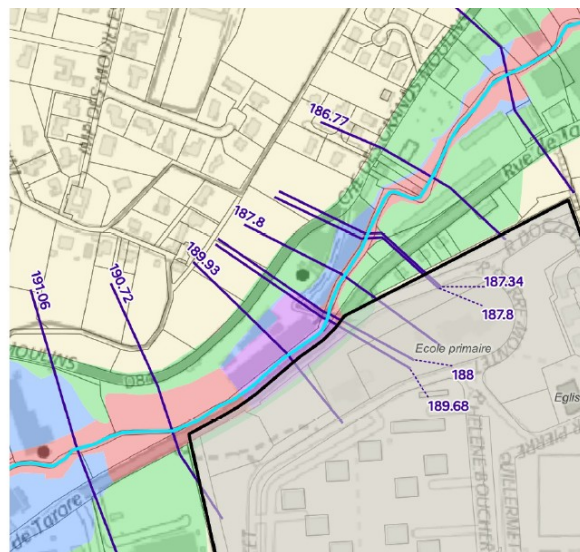
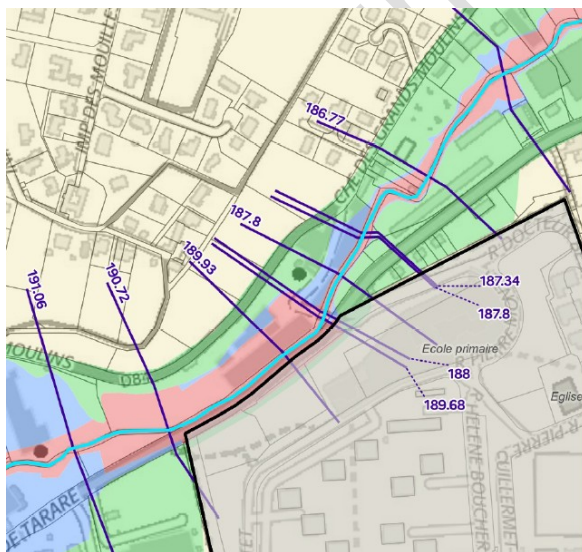
- sur la carte de zonage de la commune de Villefranche-sur-Saône des casiers isocotes définissent la cote réglementaire dans le centre-ville de la commune.

3.3.3 Les choix et les adaptations issus de la concertation avec les collectivités

- réévaluation des aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- correction des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- apport de précision ou de modification sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de plan de prévention du risque inondation du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.
- La zone violette du centre ville de la commune de Gleizé a été requalifiée en zone rouge (réunion technique en commune du 22 juin 2022) :

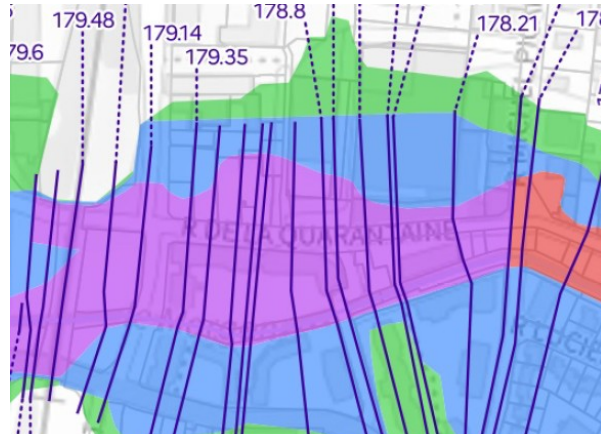
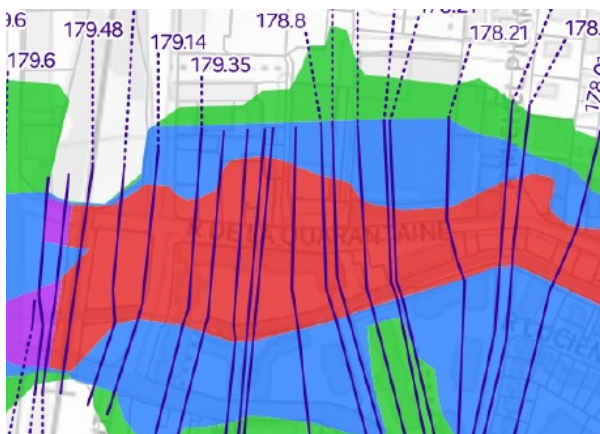


- Le site des moulins de Gleizé a été requalifié en zone violette après l'enquête publique.



-

63/71



Quartier de la Quarantaine

4 RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

4.1 Réglementation des projets

Cette partie traite des projets nouveaux définis comme étant toute construction nouvelle, surélévation et extension de bâtiments existants.

Les projets sont réglementés par trois types de conditions :

- **les conditions de réalisation**, qui sont séparées en deux types de règles :
 - les règles d'urbanisme qui sont des interdictions et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements soumis à un permis de construire.
 - les règles de construction qui sont des prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (techniques, matériaux...).
- **les conditions d'utilisation**, qui sont relatives à l'affectation et aux différents usages possibles pour les constructions (sur l'ensemble ou une partie), ouvrages, aménagements ou exploitations.
- **les conditions d'exploitation**, relatives aux pratiques et à la gestion pour les différents usages possibles (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales).

4.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce sont des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

- les mesures de prévention visent à réduire l'impact du phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
- les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.

- les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes.

Ces mesures peuvent être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

4.3 Mesures sur les biens et activités existantes

Ces mesures visent l'adaptation des biens déjà situés dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles concernent :

- l'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale,
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque,
- l'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

Ces mesures peuvent également être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé peuvent être financées par le fonds de préventions des risques naturels majeurs. Les taux de financement fixés par l'article D.561-12-7 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés,
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

4.4 Justification des mesures adoptées dans le règlement

Un système de questions réponses peut aider à la bonne compréhension des mesures prises.

Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la zone de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les communes à l'aval recevront la crue moins vite et avec un débit moindre. Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que la construction : sport, tourisme, loisirs, etc.

Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus de la cote de référence dans chaque logement ?

Cette disposition permet d'une part aux habitants de trouver refuge en cas de crue catastrophique. D'autre part, elle permet de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations nouvelles en zone inondable ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. La surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de référence implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique. Enfin contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours...) en zone inondable ?

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite, etc. Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en toute circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

Pourquoi les remblais sont limités en zone inondable ?

Le 3^e principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. L'implantation des infrastructures n'est pas toujours possible en zone inondable, c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L. 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

Est-ce que les plans de prévention des risques naturels d'inondation protègent contre les dommages ?

Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude et pour des crues supérieures pour les zones vertes délimitées par l'hydrogéomorphologie. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

ANNEXE : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes spécifiques à l'élaboration des plans de prévention des risques :

Code de l'environnement

- Les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 réglementent l'élaboration des plans de prévention des risques.

Code de l'urbanisme

- L'article L. 101-2 est relatif aux servitudes d'utilités publiques,
- L'article L. 101-2 prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols POS) détermine « les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles »,
- L'article L. 151-43 est relatif à l'obligation de l'annexion du plan de prévention des risques naturels d'inondation dans les documents d'urbanisme,
- L'article L. 153-60 définit les conditions dans lesquelles le plan de prévention des risques doit être annexe au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Code de la construction et de l'habitation

- L'article R. 132-1 énonce que les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction.

Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire inter-ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles,
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- Circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Guides

Des guides méthodologiques rédigent par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des plans de prévention des risques :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révisé en 2016 – 78 pages,
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-les-Valence Annexes.

Les textes décrivant les effets du plan de prévention des risques

Information des acquéreurs et des locataires (IAL)

L'article L. 125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R. 125-23 à R. 125-25 du même code.

Information du public

L'article L. 125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par tout moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Plan communal de sauvegarde (PCS) et Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (codifié à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques pour élaborer son PCS.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élaborent un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) lorsqu'au moins une des communes membres doit élaborer un PCS.

Financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- L'article L. 561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fond de prévention des risques naturels majeurs peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
 - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
 - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un plan de prévention des risques.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.

- 
- L'arrêté du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
 - La circulaire inter-ministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Code des assurances

- Les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle

Document approuvé



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

Unité prévention des risques naturels

Service Eau Nature et Risques